

Pluralisme et representation: la definition ambigue des acteurs politiques de la Roumanie postcommuniste

Ionescu, Alexandra

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Ionescu, A. (2006). Pluralisme et representation: la definition ambigue des acteurs politiques de la Roumanie postcommuniste. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 6(4), 821-866. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-56249-9>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

Pluralisme et représentation

La définition ambiguë des acteurs politiques de la Roumanie postcommuniste

ALEXANDRA IONESCU

Le travail de construction politique enclenché en Roumanie par la *Révolution* et achevé provisoirement par la validation d'une nouvelle Constitution deux ans après, en décembre 1991, n'est pas à rapporter au mode typologique d'institution des républiques modernes, tel que saisi par Alexander Hamilton à la fin du XVIII^e siècle. Effectivement, la modernité politique d'inspiration libérale comprenait l'acte de fondation politique comme un geste à la fois intellectuel et institutionnel, comme une réponse à la «question décisive, à savoir si les sociétés humaines sont véritablement capables de fonder un gouvernement sur la réflexion et le choix ou, au contraire, qu'elle soient à jamais condamnées à dépendre pour leur constitutions politiques de l'accident et de la force»¹. Rétrospectivement considérée, la construction politique du postcommunisme roumain ne se laisse pas reconstituer comme un effort réfléchi et systématique de production institutionnelle par l'énonciation de réponses à ce type de question. En revanche, le système politique postcommuniste roumain se met progressivement en place sous forme de solutions diverses, implicites, provisoires ou définitives, souvent discontinues et irréfléchies à une pluralité d'interrogations soulevées pour leur plupart dans les premières années ayant succédé à l'évanouissement du Parti Communiste Roumain (PCR).

Aussi diffuse, implicite, sinon incohérente peut s'avérer la mise en forme progressive du postcommunisme roumain comme système politique – et, par ailleurs des autres postcommunismes – elle s'apprête néanmoins à un traitement normatif. Cette normativité est doublement justifiée. Elle est d'abord pertinente d'un point de vue historico-politique dans la mesure où la Roumanie vient de l'espace politique du marxisme-léninisme, de la «démocratie populaire» et du «socialisme développé», qu'elle a pratiqués durant quarante ans, se dirigeant, après l'inflexion de la *Révolution* de décembre 1989, vers l'espace politique de la démocratie représentative. Ce voyage historico-politique est en effet balisé et confirmé par des repères institutionnels: l'appartenance explicite de la Roumanie à l'espace d'influence de l'Union Soviétique est suivie, après la disparition du Parti Communiste, par un trajet qui débouche finalement sur l'appartenance politiquement confirmée à l'Union européenne.

Cette normativité est ensuite validée à un niveau philosophico-politique. Les deux espaces politiques jalonnant l'histoire roumaine de la deuxième moitié du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle représentent des mise en formes concrètes –

¹ Alexander HAMILTON, *The Federalist*, no. 1, in *The Federalist Papers*, edited and with an introduction by Clinton Rossiter, Penguin Books – Mentor, 1961, p. 33. V. l'analyse de Gordon S. WOODS, *The Creation of the American Republic, 1776-1787*, University of Carolina Press, Chapel Hill & London, 1998, surtout pp. 46-90, 127-161 pour les sources intellectuelles de la pensée des révolutionnaires américains et leur interprétation de la Constitution.

certainement imparfaites, dynamiques et diverses, dans des institutions, procédures et pratiques – de projets politiques distincts, organisés autour de valeurs politiques distinctes, dont la tension et la conflictualité a marqué indélébilement la période d'après la Deuxième Guerre mondiale. Autrement dit, ce passage d'un *pactum subiectionis* que fut le système communiste à un *pactum societatis*¹ qu'est censée être la démocratie ne saurait faire économie de la dimension normative. Ce d'autant plus qu'une simple définition purement descriptive de la démocratie a une portée heuristique très pauvre et que ce n'est qu'au moyen d'une vision de la démocratie moderne comme «résultat de l'interaction entre ses idéaux et sa réalité, entre la tension du *devoir être* et la résistance de l'*être*»² qu'on peut discriminer entre ce qu'est démocratie et ce qui ne l'est pas.

La *Révolution* et les mois de provisoirat qui suivirent changèrent certes le paysage politique et civil de la Roumanie. De nouveaux principes politiques furent affirmés et des pratiques sociales inédites de désobéissance civile constituèrent et investirent à la fois un espace public radicalement renouvelé. Néanmoins, le changement spectaculaire que fut la *Révolution* roumaine s'accompagna en égale mesure par un transfert des institutions, des savoirs et des savoir-faire du Parti-État vers le postcommunisme, de même que par une rupture inachevée du projet politique qui avait présidé à l'émergence et au travail de la «démocratie populaire» et ensuite «socialiste» durant plus de quatre décennies³. La question est donc de voir comment et en quelle mesure, doté des outils intellectuels et institutionnels, certains neufs, mais la plupart transférés du communisme au postcommunisme, l'univers politique roumain se reconfigure afin d'acquérir, progressivement, un habit semblable à celui de la démocratie représentative.

Si cette reconfiguration a vraiment la vocation d'ouvrir un espace politique nettement distinct du système du Parti-État, nous nous devons de l'analyser dans la perspective du travail d'appropriation d'éléments clés qui font décisivement la différence entre l'univers politique du Parti-État et celui de la démocratie représentative. Effectivement, le premier s'organisa comme système et pratiques politiques dans le déni explicite des valeurs telles que le pluralisme, la représentation politique et le constitutionnalisme qui constituaient l'échafaudage de la dernière. Ces valeurs, telles qu'elles furent définies et mises au travail durant l'histoire moderne de l'Europe occidentale, d'une manière souvent discontinue et conflictuelle, renvoyaient à la fois à des modes de penser la société, l'espace politique et le rapport au droit et aux institutions que le marxisme-léninisme s'était appliqué à réfuter dans son projet politique, dans ses constructions institutionnelles et dans ses pratiques politiques. Comment alors, sur quels modes et en quelle mesure le postcommunisme roumain, doté de l'outillage politique du Parti-État, s'appropriait-il ces valeurs, comment les coula-t-il en institutions, attitudes et comportements publics? Voilà autant de questions auxquelles il convient de répondre afin de rendre compte de l'épuisement du communisme en Roumanie et de son remplacement par la démocratie.

¹ Giovanni SARTORI, *Theory of Democracy Revisited*, Chatam House Publishers, Chatam NJ, 1986, p. 271.

² *Ibidem*, pp. 7-8; v. aussi le chapitre «Another Democracy?», tentative de trouver un autre sens, tout aussi pertinent, de la démocratie, à partir de la réflexion et de la pratique marxiste-léniniste, pp. 450-490.

³ V. Alexandra IONESCU, «La dernière révolution léniniste. Pensée et pratique d'une autorité révolutionnaire en Roumanie», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. VI, no. 1, 2006, pp. 25-114.

De ces valeurs constitutives de la démocratie représentative, le pluralisme politique fut vraisemblablement le premier à se frayer place dans le monde politique à reconfigurer après l'effondrement du Parti-État, en Roumanie et ailleurs dans l'espace ex-communiste. L'émergence de plusieurs partis, distincts, opposés les uns aux autres, engagés dans la compétition pour les votes des citoyens donnait au début des années 1990 la mesure de la différence entre communisme et postcommunisme. Effectivement, après la défection et la disparition physique du couple Ceaușescu, l'instant le plus évident du renouvellement politique roumain fut le passage de l'un au *multiple*, de l'unicité du Parti à la pluralité des partis. Chronologiquement, ce passage se produisit en deux temps, comme abandon institutionnel de la capacité de faire l'unanimité du Front du Salut National (FSN) et insertion de la pluralité au sein du «pouvoir suprême dans l'État»: transformation du Front en «formation politique», extension du Conseil du Front du Salut National (CFSN) et création du Conseil Provisoire d'Union Nationale (CPUN) – passage de la *Révolution* au *provisorat*¹.

Toutefois, d'un point de vue de la logique du projet politique, ce passage de l'un au *multiple* n'est pas en soi et à lui seul capable de rendre compte de la signification et de la portée du changement. Ce n'est finalement pas le nombre des partis qui fait la différence entre les systèmes politiques de Parti-État et les systèmes politiques de démocratie représentative: les deux types s'organisent autour du Parti ou des partis. Néanmoins, ils se distinguent radicalement par le lieu et le sens qu'ils accordent aux partis en tant que tels et par le mode sur lequel ils mettent en relation ces partis avec la société, d'une part, et avec l'État, d'autre part. Dès lors, le passage du communisme à la démocratie ne se vérifie pas dans le registre de l'homonymie et du passage du singulier au pluriel, mais dans l'univers de la représentation et du gouvernement de la société: passage de systèmes de Parti-État fondés sur l'ambition de l'unité et de l'harmonie de la société à des systèmes de gouvernement de partis fondés sur l'acceptation et la consécration politique du pluralisme.

Effectivement, les systèmes communistes, fondés sur la prééminence absolue de leurs partis communistes respectifs, s'étaient accommodés non seulement avec l'unicité de ces partis, mais également avec leur pluralité, sans que le projet politique marxiste-léniniste soit pour autant fondamentalement trahi. Si la Roumanie représenta un cas de monopôle absolu et jaloux du Parti Communiste qui, depuis 1953, n'accepta plus à ses côtés l'existence d'autres formations, soit elles satellites, en revanche, la Pologne ou l'Allemagne Démocratique furent capables d'accueillir au sein de leurs systèmes politiques plusieurs partis. Dès lors, la sortie du communisme ne s'épuise pas dans une opération de comptabilité des formations politiques pourvues d'une existence officielle. En revanche, la validité de la sortie du communisme interroge les principes politiques censés engendrer la pluralité des partis, de même que le sens de cette pluralité par rapport à la société, à un espace public en train de naître et au sein du système politique à mettre en place.

Le communisme roumain comme système politique, fut mis en marche, sous l'impulsion du Parti Communiste, par une volonté d'unification de la société, d'élimination de toute contradiction irréductible au sein de cette société et, à ce titre, il fut totalitaire². En Roumanie, la réussite de cet effort d'unification était

¹ *Ibidem*, p. 54.

² Marcel GAUCHET, «L'expérience totalitaire et la pensée de la politique», *Esprit*, nos. 7-8, juillet-août 1976, pp. 3-28.

confirmée par l'unicité du Parti et par son ambition de couvrir, au moyen de son organisation et des organisations dont il avait provoqué l'existence et dont il contrôlait le travail, toutes les parties de la société. Effectivement, le communisme roumain ne nia jamais l'existence de plusieurs parties dans la société – ouvriers, paysans et intellectuels –, mais s'appliqua sans cesse à proclamer leur harmonie et leur capacité de reconnaître la direction historiquement validée et objectivement nécessaire du Parti Communiste. Dans cette perspective, le tripartisme polonais ne rendit pas lui non plus compte d'une vision officielle différente de la société polonaise du temps du communisme. En effet, l'élément clé de la caractérisation apologétique faite par Jerzy Wiatr¹ en 1970 du système politique polonais dans les termes d'un «système de parti hégémonique» résidait justement dans la mise en exergue, sous le couvert de la pluralité², de la capacité de cet aménagement partisan de rendre compte de l'absence de conflictualité et de l'harmonie fondamentale entre des parties de la société qui n'entretiennent plus des rapports de compétition et de contradiction entre elles et qui reconnaissent toutes la prééminence et le savoir englobant porté par le Parti Ouvrier Unifié Polonais³. Le «système de Parti-État» roumain, de même que le «système de parti hégémonique» polonais appartenaient ensemble à la catégorie des systèmes politiques non-compétitifs⁴ où le Parti/les partis rendaient compte du caractère à la fois harmonieux et politisé de la société qu'ils s'appliquaient à travailler et à mettre en forme sans pour autant se laisser modeler par la dynamique diverse et libre de cette société⁵.

Par conséquent, l'éclosion du pluripartisme après la disparition du PCR n'est ni simple, ni automatiquement acceptable au sein d'une société qui ne jouit pas d'une pratique institutionnelle et sociale approfondie de la démocratie représentative avant la Seconde Guerre mondiale et qui fut systématiquement et violemment pensée durant un demi-siècle sur le mode de l'unité et de l'harmonie. D'une certaine manière, une telle opération politique comme celle déclenchée par le post-communisme appela à un effort politico-intellectuel concentré sur la courte durée

¹ Jerzy J. WIATR, «Political Parties, Interest Representation and Economic Development in Poland», *American Political Science Review*, vol. LXIV, no. 4, 1970, pp. 1239-1245. L'argumentation de Jerzy Wiatr se construit sur le terrain de l'étude comparative des systèmes de partis. Elle est reprise ici à ce titre et non pas comme une description pertinente du système politique polonais. Le modèle proposé par le sociologue polonais nous intéresse en sa qualité d'essai d'intégrer le critère de la pluralité des partis dans un système politique fondé sur le rejet du pluralisme.

² Qui, tout en niant la compétition entre partis, n'exclut pas pour autant une certaine autonomie fonctionnelle des deux partis, Paysan et Démocrate. Le tripartisme polonais, «[institutionnalisé, inégalitaire, coopératif et idéologique] [...] s'analyse comme un système politique disposant d'une double vocation: assurer une fonction sociale de défense d'intérêts de classe (ce que permet l'autonomie concédée aux partis alliés) pour mieux diffuser en retour l'idéologie officielle à un certain nombre de couches sociales (condition même de l'autonomie)», Robert HANICOTTE, «Le tripartisme polonais ou la coopération politique institutionnelle», *Revue française de science politique*, vol. 33, no. 3, 1983, pp. 481, 496 sq.; v. plus récemment Frédéric ZALEWSKI, «Partis politiques et changement de régime en Pologne: mobilisations autour de la restauration du Parti Paysan Polonais PSL », *Revue française de science politique*, vol. 54, no. 6, 2004.

³ Pour la non-compétitivité électorale dans les systèmes socialistes à plusieurs partis, v. aussi l'exposé de Claude EMERI, «Élections et référendums», in Jean LECA, Madeleine GRAWITZ (sous la direction de), *Traité de Science Politique*, vol. 2, *Les régimes politiques contemporains*, PUF, Paris, 1985, pp. 340-344.

⁴ V. Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems. A Framework for Analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1976, pp. 217-243.

⁵ *Ibidem*, pp. 39-47.

comparable en portée et profondeur à celui ayant présidé à la longue, progressive et souvent difficile acceptation des partis politiques dont s'assortit la construction des régimes représentatifs en Europe occidentale. Or, justement, les partis acquièrent une existence légitime dans l'univers politique au fur et à mesure que cet univers politique commença à rendre compte du gouvernement des sociétés pensées sur le mode du pluralisme, nourri par les libertés civiles.

Le principe politique du pluralisme: des parties aux partis

Les premières élections organisées dans les pays anciennement communistes juste après que leurs partis communistes aient été destitués de leur statut de «noyaux dirigeants» furent appelées du nom d'«élections fondatrices»¹. L'expression est sûrement forte et, par ailleurs, porteuse d'une volonté d'affirmer que les nouveaux régimes en train de se constituer revendiquaient une légitimité toute nouvelle, reposant sur les vœux et les jugements affranchis des citoyens et non plus sur l'omniscience et la suprématie politico-historique du Parti. Effectivement, au cours de l'année 1990², les Européens de l'Est allèrent au vote et eurent la liberté de débattre et de combattre à haute voix, de choisir entre des candidats et des partis divers, formations nouvelles ou recyclées, anciens communistes ou anciennes victimes du communisme, exilés rentrés au pays, populistes autochtones clamant des messages exotiques, républicains et monarchistes. Entre le sérieux et l'invraisemblable de ces discours, entre les revendications sociales et les rancunes politiques, les sociétés de l'ancien espace soviétique purent parler, ou du moins entendre, une multitude de voix et une pluralité de langues.

Toutefois, aussi engageant et inspiré que soit ce syntagme, sa valeur n'est que rhétorique. En effet, ces premières élections s'avèrent être fondamentales par leur signification politique, mais elles ne sauraient en revanche être fondatrices de régimes politiques. Fondamentales, mais non pas fondatrices, les premières élections concentrent bien par leur amont et par leur aval la complexité avec laquelle les débuts du postcommunisme furent aux prises.

Les élections ne sont pas fondatrices. Effectivement, pour que des élections aient lieu, il faut qu'un nombre de questions, de principe et institutionnelles, aient trouvé au préalable réponse. Qui vote, pour qui et quoi vote-t-on, selon quelles règles? Pour que des élections aient lieu donc, il faut que certains contours politico-institutionnels soient tracés et, davantage, que certains acteurs politiques aient déjà émergé³. Il y a donc un amont nécessaire des élections, qui va au-delà de la

¹ Paul G. LEWIS, *Political Parties in Post-communist Eastern Europe*, Routledge, London & New York, 2000, p. 26.

² *Ibidem*, p. 27. De février à décembre 1990, nombre de pays de l'Europe de l'Est (la Hongrie, la Slovaquie, la Croatie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie) organisèrent des élections. La référence à l'année 1990 supporte néanmoins quelque exceptions: la Pologne organise ses premières élections demi-démocratiques en juin 1989 et, ensuite, en octobre 1991, tandis que les pays baltes, après l'expérience d'élections compétitives au printemps de 1990 dans le cadre de l'Union Soviétique, attendent l'indépendance pour organiser des scrutins à la fin de 1992 et au début de 1993.

³ V. Daniel BARBU, *Republica absentă. Politică și societate în România postcomunistă*, 2^e ed. revue et augmentée, Nemira, București, 2004, p. 194.

simple production institutionnelle et entre sur le terrain de la création ou de la reproduction des sens, images, représentations réciproques:

«Comme le concept de démocratie „représentative“ l’indique déjà, ce n’est que grâce au mode sur lequel „l’État“ se représente l’électorat et, à son tour, l’électorat se construit pour lui une représentation de l’État et de la politique que tous les mécanismes de la démocratie représentative sont mis en branle et travaillent d’une manière convenable»¹.

De ce point de vue, la particularité historique relative de la Roumanie post-communiste – et des systèmes politiques postcommunistes en leur ensemble – réside dans la coïncidence temporelle, fonctionnelle et structurelle entre la configuration du régime et l’émergence des partis politiques à l’époque de la «vidéopolitique»² et sous-tendue par la continuité de l’État et de ses dispositifs de production du savoir et de l’expertise. Autrement dit, le régime politique, en tant qu’ensemble des règles formelles et informelles d’organisation du pouvoir politique et de distribution des voies d’accès aux ressources publiques et des modes de leur gestion dans et par l’État, est esquissé dans ses lignes principales par des acteurs, les partis politiques, qui, avant d’organiser tout autre type de rencontre avec la société, disposent d’emblée de moyens de communications de masse – la télévision et la radio nationales –, ancien outil privilégié du monopôle de ce type d’espace public forgé par le Parti Communiste et unique moyen généralement disponible aux citoyens de la Roumanie socialiste d’avoir une image d’ensemble d’eux-mêmes, fut-elle formulée par le Parti. Cette simultanéité aura, dans le cas roumain, des conséquences durables tant sur la consistance organisationnelle des partis émergents, sur l’épaisseur de leur discours et la nature des rapports avec les électeurs, que sur la nature du régime à mettre sur pied.

Le producteur institutionnel de la *Révolution* roumaine, guère nanti d’originalité par rapport aux cadres et mécanismes institutionnels préexistants à 1989, fut le CFSN. C’est lui qui se chargea, en vertu de son document fondateur et au titre de sa position de «pouvoir suprême dans l’État», de cette double mission, devenue toutefois vite contradictoire: instaurer le pluripartisme et organiser des élections libres³. Effectivement, si le Décret numéro 8 du 31 décembre 1989, instaurant le pluripartisme fut reçu, en dépit de ses ambiguïtés cuisantes⁴, comme une conséquence naturelle de l’abandon du rôle dirigeant de l’ancien Parti Communiste, le consensus n’était plus d’actualité lorsque ce CFSN revendiqua sa qualité d’auteur des règles minimales censées présider au premier exercice d’un scrutin démocratique.

Quand l’unanimité dont le Conseil du Front bénéficiait s’épuisa – largement aussi grâce au travail du principe du pluripartisme que lui-même avait posé – et que nombre de ses représentants déclarèrent officiellement, en janvier 1990, de l’altitude du «pouvoir suprême dans l’État», vouloir participer aux élections, les partis nouvellement créés ou recréés le désavouèrent au nom d’une devise qui,

¹ Dans ce même sens, F.R. Ankersmit remarquait combien la démocratie libérale repose sur une absence de «naïveté» des rapports entre l’État et la société, F.R. AKERSMIT, *Political Representation*, Stanford University Press, Stanford Ca., 2002, p. 154.

² Giovanni SARTORI, *Homo videns. Televisione e post-pensiero*, Gius. Laterza & Figli S.p.a., Roma-Bari, 1997.

³ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *Monitorul Oficial*, no. 4 du 27 décembre 1989. Dorénavant MOI.

⁴ Alexandra IONESCU, «La dernière révolution léniniste...cit.», pp. 97-100.

sans être jamais prononcée explicitement, voulait que, après la défaillance du Parti, il n'y ait pas de «pouvoir suprême dans l'État» au dessus et en dehors des partis.

Aussi, sur un registre davantage logique que chronologique, la toute première question que le postcommunisme roumain débutant se dut-il de répondre, avant de configurer le régime à venir et de gouverner la société récemment gagnée à la liberté, était à la fois simple et fort compliquée. Effectivement, la première question était de savoir *qu'est-ce qu'un parti politique* dans un système qui n'avait plus de Parti comme «noyau dirigeant».

Une toute première réponse avait été indirectement donnée par le FSN. Au lendemain de sa constitution, le FSN ne se définissait pas comme un parti politique, mais participait à ces formes d'unanimisme politique, présentes dans toutes les sociétés de l'Europe Centrale et Orientale¹. Néanmoins, à la différence des autres sociétés de la région, le FSN ne fut pas la manifestation d'un unanimisme anti-communiste, mais se revendiqua d'une *Révolution* qu'il orienta davantage contre l'ancien Secrétaire du Parti que contre le système politique communiste en son ensemble. N'empêche que, lors de la première réunion du CFSN, avant que la pluralité des partis soit instituée comme principe politique, le leader révolutionnaire qu'était à l'époque Ion Iliescu envisageait déjà le Front dans l'horizon des élections:

«Nous devons nous présenter aux élections, en tant que Front, munis d'une plateforme qui promeuve *les représentants les plus valeureux de la nation*, qui s'appuiera toujours sur les mêmes idées de *l'unité* et de leur mise en œuvre à l'avenir»².

Nonobstant ce rapport établi entre le Front et les élections, le FSN ne devenait pas d'emblée parti politique au sens dont cet objet politique fut pourvu dans le régime représentatif et dans la démocratie représentative. En revanche, cet énoncé devint d'autant plus intéressant que le FSN décida de devenir «formation politique» et fut enregistrée en tant que telle le 23 janvier 1990. D'une certaine manière, le vocabulaire des premiers moments du postcommunisme roumain, de même que la conflictualité intrinsèque des notions lancées dans le débat public, ramenèrent tacitement à l'actualité des années 1990 des brins de la dispute ayant eu lieu en Occident à l'aube de la modernité au sujet de la possibilité d'accueillir au sein de l'univers politique *les partis*. Effectivement, tel que peint par Iliescu, le FSN était conçu comme une sorte renversée de *country parti* que Lord Bolingbroke appelait de ses vœux au milieu du XVIII^e siècle³, avant que la réflexion politique libérale ait pu détacher le «parti» du poids de la connotation négative entraînée par son association à la «faction». Le parallèle ne revendique point une pertinence historique,

¹ Georges MINK, «Les partis politiques de l'Europe centrale postcommuniste: état des lieux et essai de typologie», in *Notes et études documentaires*, La Documentation française, Paris, nos. 4984-4985, 1993, p. 13. D'autres exemples seraient le Forum civique en Tchécoslovaquie ou l'Union des Forces Démocratiques en Bulgarie.

² Le sténogramme de la première séance du CFSN, reproduit dans Ion ILIESCU, *Revoluția română*, Presa Națională, București, 2001, p. 70, souligné par nous.

³ V. le commentaire de Giovanni Sartori sur *The Dissertation upon Parties* du Lord Bolingbroke (1733-1734), Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, pp. 6-7. Certes, les associations sont fortement limitées. À son époque, Bolingbroke, analysant l'état de l'Angleterre de son époque et du XVII^e siècle révolutionnaire, exposait justement les vertus d'un *Country Party*, autrement dit du pays représenté au Parlement, uni au-delà des divisions entre Whigs et Tories et capable de faire contrepoids aux partisans du roi, le *Court party*.

mais elle a en revanche des vertus heuristiques sur le terrain des sens animant cet univers politique roumain d'où le Parti avait été évacué: comme le *country parti* du penseur jacobite, regroupement du «pays» au-dessus et contre les factions responsables des violences civiles et des cahots politiques, censé incarner la résistance du pays contre le Roi, sitôt que ce Roi ne respecte pas les dispositions constitutionnelles, le Front veut figurer justement l'unité d'un pays qui avait décidé de se débarrasser d'un «Roi», le Secrétaire Général du Parti et le Président de la République, tenu coupable pour avoir perverti les règles de l'univers politique communiste. «Le pays contre le Roi», ce serait le sens politique dont le Front voulait se faire le porteur, renversement logique de l'appel réitéré à outrance dans la dernière décennie du règne de Ceaușescu qui voulait que ce même «pays» soit «étroitement uni autour du Parti et de son chef».

Or, qu'il soit «autour», à l'époque du Parti, ou «contre», du temps du CFSN, le pays est toujours conçu sous les espèces de l'unité, «les mêmes idées de l'unité et de leur mise en œuvre à l'avenir» pour reprendre les paroles mêmes de Ion Iliescu. Effectivement, le rôle à l'avenir de ce Front, tel qu'il fut envisagé dans les premiers jours de la *Révolution*, aurait été justement de rendre compte, dans un cadre de sens forgé par le travail du projet politique marxiste-léniniste d'où la référence explicite en avait été évacuée, de l'harmonie et de la cohésion de la société tout en assurant la sélection de personnes les plus dignes d'agir en ses porte-parole et décideurs. Aussi, cette idée d'élection, telle qu'elle fut prononcée à la première réunion du CFNS, n'était-elle pas en fin de compte différente de la signification des élections au sein du Parti-État: choix de personnes – passées au moulin de la vigilance du Parti et promues au moyens des organismes d'encadrement général de la société de ceux qui travaillent – à travers des élections à plusieurs candidats¹, sans que cette pluralité de candidats reflète de quelque manière que ce soit une fissure du projet politique. Comment eut-il lieu, cet abandon de l'idée de l'unité de la société au principe d'une société animée par une pluralité de visions, contradictoires mais toutes légitimes, animant de manière dynamique et diverse une société qui e veut déjà fondée sur les libertés civiles? Autrement dit, sur quel mode le parti politique devient un acteur légitime du postcommunisme?

La question vaut être posée vu que, dans l'histoire démocratique, le parti politique est indissociable d'une vision particulière de la société politique. Dans le monde politique d'inspiration libérale, le *parti politique* acquiert son sens moderne dans la mesure où il n'est plus simplement l'équivalent d'une *partie* structurelle d'une société naturellement ordonnée ou, du moins, dans la mesure où il déplace les divisions légitimes du terrain de la structure des ordres et la replace sur le sol du débat politique². Effectivement, aussi longtemps que le *parti* est une *partie*, il participe soit à un discours d'inspiration antique sur le gouvernement mixte, soit à un plaidoyer pour la condamnation des factions. Autrement dit, l'acceptabilité des partis est portée par le passage des *parties* au *pluralisme* tandis que, plus tard, l'émergence du Parti unique se produira, telle justifiée par le marxisme-léninisme, par un retour aux *parties*, bourgeois et prolétaires, se situant cette fois-ci non plus dans l'horizon d'une harmonie possible, ressort du meilleur régime, mais engagées dans un combat agonique³.

¹ La Roumanie Socialiste pratique les élections à plusieurs candidats depuis les années '70.

² Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, pp. 3-38; le texte qui suit reste largement fidèle à l'argumentation de cet auteur.

³ Marcel GAUCHET, «L'expérience totalitaire...cit.», pp. 6-7.

Or, le pluralisme sur lequel se fonde l'acceptabilité des partis est différent du pluralisme tel qu'il était conçu dans un premier temps par la politique moderne, dans un régime de continuité avec la réflexion antique: un pluralisme structurel appuyant la réflexion sur le gouvernement mixte dont la vertu est justement celle de tenir ensemble de manière harmonieuse les parties d'une société des ordres¹. Le pluralisme moderne, de souche libérale et nourri par la dissidence réformée², reformule les termes l'hétérogénéité de la société³, il est relié à l'émergence de l'individu comme liberté de conscience, de pensée et d'expression, d'une part, et volonté et responsabilité personnelle, d'autre part, et relève d'une conception de la politique fondée sur la dignification de la divergence⁴. Le pluralisme participe au mouvement politico-intellectuel du «désenchantement du monde»⁵, de la création d'un monde humain placé sous le signe de l'acte de fondation⁶, mu par une pluralité de visions sur l'être-ensemble exprimées au moyen de la représentation et gouverné par des lois⁷, résultat d'un débat organisé et tranché au moyen du principe majoritaire⁸. Dans son ouvrage consacré à l'histoire de la représentation démocratique en France⁹, Pierre

¹ M.J.C. VILE, *Constitutionalism and the Separation of Powers*, 2^e édition, Liberty Fund, Indianapolis, 1998, pp. 37-38.

² L'idée de pluralisme a un rapport avec la Réforme au XVI^e siècle, et c'est dans ce sens religieux qu'il émerge, que la défense de la liberté de conscience et du rapport direct avec Dieu sont revendiqués, que le factionnalisme et le sectarisme sont condamnés. Que le chemin entre la revendication d'une absence de gestion bureaucratique de la conscience et le fanatisme fut souvent fort court et à la fois fort différent dans le cas du luthéranisme et du calvinisme en montrent Dominique COLAS, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Grasset-Fasquelle, Paris, 1992, pp. 93-139 et Michael WALTZER, *The Revolution of the Saints. A Study in the Origins of Radical Politics*, Harvard University Press, Cambridge Mass. & London, 1965, pp. 22-65.

³ Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Galimard, Paris, 1965, p. 105.

⁴ «Dissent draws from both consensus and conflict, but coincides with neither», Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, p. 16.

⁵ Marcel GAUCHET, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Gallimard, Paris, 1985, v. pp. 278-283. Néanmoins, tandis que Marcel Gauchet parle de «l'institutionnalisation du conflit» comme conséquence de la subjectivation radicale du monde humain, Giovanni Sartori distingue le pluralisme de l'apologie du conflit et du déchirement de la société en l'associant à «un processus dynamique de confection du consensus à partir du principe selon lequel toute position qui prétend être juste ou vraie se doit de se défendre contre le criticisme et la dissidence, tout en se nourrissant de ces mêmes criticisme et dissidence», Giovanni SARTORI, *The Theory of Democracy Revisited*, vol. I, *The Contemporary Debate*, Chatam House Publisher, Chatam NJ, 1987, p. 92.

⁶ Pierre MANENT, *Naissances de la politique moderne. Machiavel, Hobbes, Rousseau*, Payot, Paris, 1977.

⁷ M.J.C. Vile observe que, au-delà de la pérennité de la mise en valeur aristotélicienne de l'idée du gouvernement des hommes par les lois, c'est le sens de la loi et, conséquemment, de la confection de la loi, qui change progressivement à l'époque moderne: si la conception antique et médiévale envisage la loi entre la volonté divine et la coutume ancienne et équivaut l'acte législatif à une interprétation, une clarification de ces deux repères en rapport avec des situations concrètes, la conception moderne situe l'acte législatif sur le terrain de création humaine de l'ordre et du commandement. Cette conception, qui va de paire avec les expressions conceptuelles et politiques de la souveraineté, déclenche le débat moderne sur la limitation du pouvoir royal et la séparation fonctionnelle des pouvoirs, M.J.C. VILE, *Constitutionnalism...cit.*, pp. 26-29.

⁸ V. la distinction que fait Tocqueville entre le «principe majoritaire» et le «gouvernement majoritaire» et sa critique virulente de la «tyrannie de la majorité», Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique, Souvenir, L'Ancien Régime et la Révolution*, Robert Laffont, Paris, 1986, pp. 242-251.

⁹ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, Paris, 1998.

Rosanvallon saisit la complexité et la portée du débat moderne consacré aux partis, à la représentation et au suffrage universel accompagnant la production même de la société, comme catégorie politique moderne:

«L'avènement [des partis] correspond à une mise en forme inédite du pluralisme dans les sociétés démocratiques, le rendant du même coup plus acceptable [...] Le système des partis modernes met en place une sorte de pluralisme complexe, qui n'exprime ni une simple variété d'opinions individuelles, ni quelque ordre naturel. Il contribue de ce fait à changer les termes dans lesquels la société peut être pensée et représentée. L'histoire des partis est indissociable d'une histoire de la figuration de la démocratie, au cours de laquelle s'érode un monisme érigé au départ en principe fondateur»¹.

L'émergence des partis comme acteurs légitimes de l'espace politique suit ainsi un cheminement de la réflexion à retombées dans la pratique politique et des pratiques à conséquences sur la réflexion qui veut que les partis ne soient pas des factions, que le parti ne soit plus une partie d'un tout, mais un ensemble de connexions politiques ou un regroupement autour de principes censés garantir le respect des libertés, finalement que les partis soient des canaux d'expression et de promotion de visions différentes, mais légitimes sur les questions de gouvernement.

Nous allons donc concentrer notre attention sur le terrain politico-institutionnel du postcommunisme afin de saisir la construction des sens et contenus derrière les mots que s'approprie le vocabulaire politique de l'après-communisme roumain et au moyen desquels il nomme ses principes politiques et ses instruments institutionnels et décrit et évalue leur travail. Si l'on considère que les mots sont des manières de relier les idées et l'expérience, la démarche est d'autant plus pertinente dans le cas d'une société n'ayant jamais fait complètement et systématiquement l'exercice de la démocratie représentative et ayant connu et pratiqué pendant des décennies le système politique du Parti-État. En effet, si «les mots comme celui de démocratie sont des raccourcis censés exprimer des idées guidant notre manière d'agir en *personnes expérimentées* dans des matières où chaque génération débute dépourvue de toute expérience»², comment alors se produit la mise en place d'un régime démocratique par des personnes qui non seulement n'ont pas d'expérience, mais qui ont, par surcroît, une *autre* expérience?

L'unanimité plurielle

Le délitement du PCR en décembre 1989, forme organisationnelle incarnant «l'unité de la volonté»³, entraîne, d'une part, un retour aux «soviets» que sont les FSN sur les lieux de travail, manifestation de la reprise du pouvoir par le bas – dont le rôle politique s'épuise assez vite –, et une reprise par le haut de l'État, qu'est le CFSN. D'autre part, l'évacuation de l'espace politique par le Parti laisse lieu au débat. Par qui est comment cet espace doit-il être rempli et en vertu de quels principes? Quel est le rapport entre la réorganisation de cet espace politique

¹ *Ibidem*, pp. 174-175.

² Giovanni SARTORI, *The Theory of Democracy Revisited*, vol. II, *The Classical Issue*, Chatam House Publishers, Chatam, New Jersey, 1987, p. 266, italiques dans le texte.

³ Dominique COLAS, *Le léninisme*, PUF, coll. «Quadrige», Paris, 1998, p. 90.

et le gouvernement, à savoir le contrôle de l'État et la maîtrise des actions étatiques? Ces questions n'ont pas, les premiers jours du postcommunisme, de réponses toute faites. Au contraire, c'est une pluralité de sens qui ressortent au jour et se confrontent dans un débat qui, tout en étant déséquilibré sous le rapport des forces en présence, est public. Effectivement, il ne vaut pas la peine de chercher la cohérence dans un espace frappé d'incohérence. Il convient peut-être mieux d'essayer justement de saisir cette incohérence en tant que telle derrière les homonymies fréquentes de cette époque qui fait le passage du communisme au postcommunisme. Pour ce faire, une reprise chronologique est de mise.

Le 22 décembre 1989, dans son *Communiqué au pays*, le CFSN qui venait juste d'être assemblé, annonçait dans son programme général, juste après «l'abandon du rôle dirigeant d'un seul parti et l'établissement d'un système démocratique pluraliste de gouvernement», «l'organisation des élections libres au cours du mois d'avril»¹. Après que l'horizon proche des élections fût fixé, lors de la première réunion plénière du Conseil, son Président, Ion Iliescu formule cette vision du premier scrutin – qui n'est pas démentie pas les autres participants² – comme procédure de promotion et de sélection d'un ensemble de personnes dignes de représenter la nation sous la devise de l'unité. C'est toujours dans la visée de cet avenir électoral immédiat, que le chef révolutionnaire en formule le manifeste unanimiste:

«Nous volons nous débarrasser des fétiches du passé, nous voulons élaborer une plate-forme capable d'unir tout le monde, un développement réel des valeurs, nous désirons réaliser ce qui est nécessaire aux gens, que ce soit des idées fondamentales; que la plate-forme programme représente le consensus, fondé sur la conjugaison des intérêts généraux; sur la base d'une étude et de la contribution roumaine à ce processus de la Roumanie d'aujourd'hui et dans l'esprit du pluralisme politique, nous serons à même de produire des idées intéressantes. Que le Front soit l'agent du rapprochement. Gardons certains éléments fondamentaux, indépendamment de l'évolution de ce mouvement, gardons pour le Front les idées reconnues; que ce soit une plate-forme ample, à tous, imprégnée d'idées communes. À part

¹ *Communiqué au pays* du 22 décembre 1989, MOI, no. 1 du 22 décembre 1989, souligné par nous.

² À cette première réunion participent, à suivre les prises de parole: Ion Iliescu, Petre Roman, Mircea Dinescu (poète, par la suite Président de l'Union des Écrivains), Ana Blandiana (poète, par la suite Président de l'Alliance Civique), Ion Caramitru (acteur, ultérieurement membre du PNPCD et ministre de la Culture en 1997), Andrei Pleșu (ministre de la Culture jusqu'en 1991 et ministre des Affaires étrangères en 1997-1998), Aurel Dragoș Munteanu (écrivain, à l'époque Président de la Télévision, ensuite diplomate), le général Dan Voinea (procureur au procès du couple Ceaușescu, chef des Parquets militaires à la Cour Suprême de Justice en 1997), Oliviu Tocaci (juriste, ensuite vice-président de la Commission constitutionnelle du CPUN), Bogdan Teodoriu (économiste, député FSN et ensuite PD, ministre de la Recherche en 1997), Gelu Voican Voiculescu (géologue, emprisonné avant 1989, vice-premier ministre au gouvernement provisoire, ensuite sénateur FSN), Sergiu Nicolaescu (acteur et metteur en scène, devenu sénateur FSN-PDSR-PSD), Dumitru Mazilu (diplomate et officier de la *Securitate*, devenu diplomate), le général Victor Stănculescu, Doinea Cornea (professeur de français, licenciée pour des raisons politiques), Ascanio Damian (architecte, par la suite Président de l'Union des Architectes et Recteur de l'Institut d'Architecture), Mariana Celac (architecte), Laszlo Tokes, le général Gheorghe Voinea (membre du CC du PCR et député à la Grande Assemblée Nationale, devenu en 1990 secrétaire d'État au Ministère de la Défense), Dan Deșliu (poète et député à la Grande Assemblée Nationale), Cazimir Ionescu (ingénieur, devenu par la suite député), Gheorghe CRIȘAN, *Piramida puterii*, vol. II, *Oameni politici și de stat, generali și ierarhi din România, 22 decembrie 1989-10 martie 2004*, Editura Pro Historia, București, 2004.

cela, nous devons nous préparer pour les élections; les élections libres auront lieu en quatre mois [...] élaborons un concept du pluralisme; cela veut dire tolérance. Proclamons un seul type d'intolérance: l'intolérance contre l'intolérance»¹.

Rétrospectivement considérée, la position du Président du CFSN était pour le moins irréaliste: appel à une unité de vision politique, volontaire et consentie, juste après la disparition de «l'unité de volonté» institutionnalisée. Au-delà de l'irréalisme de ce vœu, des questions demeurent: Où exactement situer ce pluralisme-tolérance sous le parapluie de l'unanimité des «idées fondamentales et reconnues»? Et encore, que faut-il vérifier et produire au moyen des élections? Est-ce la capacité de la société de faire l'unanimité?

C'est le Décret-Loi no. 8 du 31 décembre 1989 qui relie pour la première fois le *pluralisme*, complété par l'adjectif *politique*, aux *partis*:

«Pour la création d'une société véritablement démocratique en Roumanie, afin d'assurer et défendre les *droits fondamentaux* des citoyens et réaliser le principe du *pluralisme politique* [...] les *partis politiques* se constituent librement en Roumanie, à l'exception des partis fascistes ou qui promeuvent des conceptions contraires à l'ordre d'État et de droit en Roumanie. Nulle autre entrave en matière de race, nationalité, religion, niveau de culture, sexe ou convictions politiques ne peut empêcher la constitution et le fonctionnement des partis politiques [...] L'organisation et le fonctionnement des partis politiques se font uniquement sur une base territoriale [...] Les objectifs des *partis* et des *organisations collectives* [*organizații obștești*] doivent être formulés dans le respect de la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité nationale, de la démocratie, afin de garantir les *libertés et les droits des citoyens* et l'affirmation de la dignité de la nation roumaine»².

Or, le texte de ce Décret-Loi qui inaugure le pluralisme politique en Roumanie après l'effondrement du régime communiste pose problème de plusieurs points de vue correspondant à autant de contenus qu'on pouvait associer au terme de parti politique au début de l'année 1990. Effectivement, cet acte normatif, au-delà, sinon contre toute intention explicite ou implicite du législateur révolutionnaire, avant d'instituer le pluralisme politique, déclenche un pluralisme interprétatif que tout appel au consensus de la part du CFSN s'avère incapable de atténuier. Et ce parce que, à la différence des autres notions convoquées jusqu'alors par le vocabulaire révolutionnaire – *révolution, dictature, totalitarisme, nation, répression, liberté* ou autre – l'expression *parti politique* était à même de susciter une pluralité de mémoires, d'expériences directes et de savoirs contradictoires gisant à la fois dans l'État que dans la société. Assurément, le même texte reçoit des lectures différentes selon l'expérience, la mémoire et le savoir de ceux qui l'écrivent et le lisent.

Pour l'auteur moral du texte de l'acte normatif, le CFSN, il n'y a finalement pas de différence entre *le Parti Communiste* et *les partis politiques* censés émerger dorénavant sur le terroir juridiquement préparé par le Décret-Loi. La revendication formulée par la manifestation populaire du 12 janvier 1990, avait suscité, après

¹ Sténogramme de la première séance du CFSN, in Ion ILIESCU, *Revoluția română*, cit., pp. 70-71, 77-78; la traduction nous appartient, nous avons essayé de rester au plus près du texte en roumain, de garder son style et de ne pas intervenir sur les incohérences dues à la transcription par écrit d'une intervention orale.

² MOI, no. 9 du 31 décembre 1989.

quelques vacillements de la part des autorités révolutionnaires, une clarification du sens et de la portée du nouveau «principe du pluralisme politique» que le CFSN appelait de ses vœux. Le pluralisme était à organiser sous le parapluie de «l'ordre d'État et droit» du Parti-État que la *Révolution* avait transféré au postcommunisme, tandis que la seule différence majeure entre le Parti Communiste et les nouveaux partis à émerger concernait le simple fait que le premier n'existait plus officiellement, tandis que les derniers venaient juste d'acquérir une existence légale. Entre le Parti et les partis, il n'y aurait donc eu qu'une distinction dans le registre du nombre et de la temporalité¹.

C'est justement sur le terrain de cette assimilation à connotations multiples entre le Parti et les partis que se situe l'ambiguïté du traitement auquel les leaders du CFSN soumettent la question du rapport entre le Front, les élections et le gouvernement. Cette ambiguïté réside justement dans le fait que la direction politique du Front, tout en s'attachant à ne pas définir ce Front dans les termes d'un parti politique, s'avère en revanche incapable de penser ce Front au sein du système politique en son ensemble en dehors d'un cadre déjà mis à l'épreuve par le Parti-État.

C'est le même Ion Iliescu qui éclaircit la vision que la direction du Front a du nouveau pluralisme, un pluralisme qui concerne moins les partis, la représentation et les citoyens, que la société, la participation des masses et leur contrôle sur l'acte politique et administratif et l'harmonie sociale, sur un mode qui reprend sans faute toutes les thèmes que le PCR n'avait eu cesse de déclamer tout au long des décennies du régime:

«Une ligne directrice pour tout ce que le Front du Salut National entreprend doit être la promotion de la démocratie dans toutes les sphères de la vie sociale, une véritable participation des masses à l'acte décisionnel et leur contrôle sur les responsables décisionnels. De même, nous allons promouvoir de manière active les idées programmatiques du Front quant à la mise en place d'un ample *pluralisme politique*, d'une *nouvelle nature*, qui ne s'appuie pas uniquement sur l'existence de plusieurs partis, mais sur une véritable affirmation d'un cadre démocratique élargi où toutes les tendances, toutes les intérêts et toutes les valeurs puissent s'affirmer et où toutes les forces créatrices du pays participent ensemble à un travail constructif. En promouvant ces idées, nous ne sommes les esclaves d'aucune idéologie, d'aucunes idées reçues [...] Nous désirons créer des conditions optimales pour le démantèlement de toutes les obstacles, de toutes les sources de tensions et malentendus, pour une collaboration réellement fraternelle entre toutes les nationalités qui vivent sur le territoire de la Roumanie»². [Et encore] «Ce n'est pas la désunion, le *sectarisme* et l'exclusivisme, ce ne sont pas les positions étroites de parti qui doivent nous guider maintenant, mais *l'unité de la pensée et de l'action*»³.

Toutefois, le statut et le rôle concédés aux partis au sein de ce «nouveau pluralisme» organisé sous le signe de «l'unité de la pensée et de l'action» est à comprendre moins à l'aide de cette rhétorique qui emprunte généreusement au patrimoine argumentatif et idéologique du système déclaré renversé, qu'au moyen de l'association qui est faite dans le texte du Décret-Loi sur le pluralisme entre les

¹ Alexandra IONESCU, «La dernière révolution léniniste...cit.», pp. 97-100.

² Discours prononcé à l'occasion du Nouvel An par le Président du CFSN, Ion Iliescu, aux chaînes de radio et télévision nationales, *MOI*, no. 1 du 3 janvier 1990, traduit et souligné par nous.

³ Discours tenu le 8 janvier 1990 par Ion Iliescu aux chaînes de radio et de télévision, *MOI*, no. 4 du 8 janvier 1990, traduit et souligné par nous.

partis, les «organisations collectives» et les droits fondamentaux des citoyens. Effectivement, pour tout responsable politique ou juriste du système communiste, l'expression «organisation collective» n'est pas aléatoire, mais est investie d'un sens politique précis formulé justement par rapport aux droits des citoyens de la République Socialiste de Roumanie tels que décrits par la Constitution de 1965:

«Les citoyens de la République Socialiste de Roumanie ont le droit de s'associer en organisations syndicales, coopératives, de jeunesse, de femmes, socioculturelles, en unions de création, associations scientifiques, techniques, sportives ou autres organisations de masse. L'État appuie l'activité des organisations de masse et *collectives* [...] Les organisations de masse et *collectives* assurent la participation élargie des masses populaires à la vie politique, sociale, culturelle de la République Socialiste de Roumanie et à l'exercice du *contrôle populaire* – expression du démocratisme de l'ordre socialiste. À travers les organisations de masse et collectives, le Parti Communiste Roumain établit un rapport organisé avec la classe ouvrière, la paysannerie, et les autres catégories de travailleurs, les mobilise dans le combat pour la construction du socialisme»¹. «Le droit de déposer des candidatures appartient au Front de la Démocratie et de l'Unité Socialiste, le plus ample organisme politique permanent, révolutionnaire et démocratique, à caractère représentatif, qui constitue le cadre organisationnel d'union, sous la direction du Parti Communiste Roumain [...] de toutes les organisation de masse et *collectives*»².

À cette description constitutionnelle de la liberté d'association et de participation politique concédée aux citoyens du Parti-État et soigneusement organisé par le Parti Communiste, il convient également d'ajouter la vision systémique que les juristes-exégètes du régime socialiste ont de la «démocratie socialiste». L'organisation collective représente, en Roumanie, toute organisation autre que le Parti Communiste. Si les juristes entament un débat pointilleux autour de la pertinence de la distinction entre ces organisations, tellement diverses – unions, syndicats, associations, coopératives etc. –, et les «organes de l'État», ils s'accordent néanmoins à affirmer que celles-ci représentent une composante du «système de la démocratie socialiste» et que, en fin de compte, le trait incontestable qui peut leur être attribué au-delà de tout doute raisonnable est leur rapport de subordination au Parti Communiste³.

Le rapprochement entre le texte constitutionnel de 1965 et les productions juridiques et politiques du communisme et du postcommunisme est trop frappant pour ne pas être pris en compte. Dans la vision du CFSN, nourrie par l'expertise juridique qu'était toujours celle du Parti-État⁴, les nouveaux partis politiques ne

¹ Art. 27 de la Constitution de 1965.

² Art. 25 de la Constitution de 1965.

³ Ion DELEANU, *Organele statului socialist român în sistemul democrației socialiste*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 1973, pp. 44-67.

⁴ Il est à noter que l'auteur de l'ouvrage sur le système de la démocratie socialiste est un des experts juristes du CFSN, du CPUN et de l'Assemblée Constituante à côté d'autres juristes de référence de l'école du droit socialiste, tels Ioan Muraru ou Antonie Iorgovan, convoqués par le CFSN pour l'élaboration de nouvelles normes politico-juridiques. Ion Iliescu fait l'énumération de ces experts dans le livre d'entretiens avec Vladimir Tismăneanu justement pour souligner le sérieux du savoir juridique dont avaient bénéficié des entités politiques, *Marele șoc din finalul unui secol scurt. Ion Iliescu în dialog cu Vladimir Tismăneanu*, Editura Enciclopedică, București, 2004, p. 208. Les affirmations de Ion Iliescu sont confirmées par un des juristes ci-dessus qui, donnant son récit des travaux de l'Assemblée constituante formée à la suite de l'élections, fait état de l'expérience, à lui à ses collègues, auprès du CFSN et du CPUN, Antonie IORGOVAN, *Odiseea elaborării Constituției*, Ediura Uniunii Vatra Românească, Târgu Mureș, 1990, pp. 13, 23-24, 73-74.

sauraient être autre chose qu'une «organisation collective», dotés par ailleurs du même statut d'appendice par rapport à une entité supérieure que les formes associatives du régime communiste.

Or, ce «pluralisme d'une nouvelle nature» que les responsables politiques de la *Révolution* et leurs experts juridiques envisagent ne s'apparente pas au pluralisme inspiré par le libéralisme éthico-politique¹ de l'époque moderne, mais à un régime de gestion de la pluralité de la société organisé plutôt à l'instar de ce «système de parti hégémonique» que Jerzy Wiatr avait conceptualisé en 1970 à partir de l'expérience polonaise². Effectivement, ce système est un mode de régir la pluralité dans l'absence d'une acceptation du pluralisme: un système politique où une certaine pluralité des intérêts est reconnue – à l'exception évidemment des intérêts incompatibles avec «les objectifs à long terme de la transformation socialiste»³ – et canalisée à travers une pluralité de formes associatives – partis, syndicats, associations paysannes, associations régionales ou organisées sur le principe des nationalités. La pluralité des partis exige néanmoins un traitement distinct, car il y a dans le modèle une différenciation nette entre le Parti Ouvrier Unifié Polonais (POUP), d'une part, et le Parti Paysan Unifié et le Parti Démocrate, d'autre part. Les trois constitueraient une «alliance durable, fondée sur la primauté reconnue et acceptée» du premier, tandis que leur collaboration étroite viserait l'harmonisation des intérêts sectoriels avec les intérêts nationaux du pays. Or, sur le terrain de cette vision sur l'harmonisation des intérêts, le POUP, porteur de «l'idéologie socialiste» est le seul à même de se prononcer sur les intérêts nationaux, à pouvoir mettre en relation l'État et la société, de même qu'à recruter le personnel de l'État. Au contraire, les deux autres partis «indépendants» et «non-marxistes»⁴, confinés qu'ils sont aux intérêts sectoriels et dépourvus de la vision politique correcte pour déchiffrer le progrès, se situent en fin de compte sur le même terrain que d'autres intérêts organisés, tels les syndicats, associations professionnelles ou autres, au sein de la «démocratie socialiste»⁵. Or, lorsque le législateur révolutionnaire roumain situe les partis sur le même plan que les «organisations collectives» il suggère par là une vision qui s'apparente à ce type de gestion de la pluralité théorisé dans l'espace socialiste et non pas à un pluralisme des visions politiques, à savoir une multitude de manières légitimes de penser le travail politique de l'être-ensemble.

Ce type de pluralité, reposant sur un statut subsidiaire des partis, est par ailleurs confirmé par les grandes lignes du Projet de la nouvelle Loi électorale que les experts juristes convoqués par la commission constitutionnelle, juridique et des droits de l'homme du CFSN⁶ avaient esquissé déjà en janvier 1990. Or, selon les

¹ Norberto BOBBIO, *Libéralisme et démocratie*, trad. fr. Nicola Giovannini, Éditions du Cerf, Paris, 1996.

² Jerzy WIATR, «Political Parties...cit.», pp. 1239-1242, les citations qui suivent renvoient aux textes.

³ E.g. les intérêts religieux.

⁴ Jerzy Wiatr cite à l'appui une affirmation faite par Władisław Gomułka en 1968, Jerzy WIATR, «Political Parties...cit.», p. 1241.

⁵ Les syntagmes entre guillemets reprennent les notions employées par le texte du sociologue polonais.

⁶ Commission présidée par Dumitru Mazilu, vice-président du CFSN, ancien diplomate et officier de la *Securitate*. Mazilu eut un parcours vertigineux, d'ouvrier, ensuite enseignant à l'Académie «Ștefan Gheorghiu» et chef de l'École d'Officiers de la *Securitate*, il devient, en 1966, chef de la commission du Comité Central pour les abus et les illégalités, directeur scientifique de l'Institut de Sciences Politiques auprès du Comité Central, en 1969. Après 1975, il fait une carrière

principes retenus à l'époque par l'organisateur révolutionnaire des premières élections, les candidatures devaient être proposées «par les partis ou autres formations politiques et par les organisations collectives»¹.

Toutefois, ce parallèle entre le «pluralisme d'une nouvelle nature» et le «système de parti hégémonique» laisse ouverte une question importante: si les partis en train d'émerger sont placés au niveau d'une gestion secondaire de la pluralité des intérêts, au même titre qu'autres formes associatives, qui serait alors le pendant roumain, chronologiquement décalé, du POUP? La manière dont la transformation du FSN en formation politique est traitée dans le contexte d'une l'éclosion des partis échappant au contrôle du Front et nettement défavorables aux interprétations proposés par celui-ci est en mesure de fournir réponse à cette question.

En effet, l'horizon des élections organisées dans l'absence du Parti Communiste et l'inscription du principe du pluralisme politique dans le texte d'un acte normatif produit par la *Révolution* déclencha dans la société roumaine des réactions et des regroupements reposant sur des mémoires et des références différentes, parfois hostiles à celles mobilisées par le CFSN. La vie publique roumaine juste après décembre 1989 s'est individualisée dans le tableau de l'ancien espace d'influence soviétique par la réinvention quasiment totale des anciens partis dissouts lors de l'avènement du communisme. De la sorte, les premiers jours de janvier 1990 ont enregistré la constitution des groupes qui justifiaient leur vocation politique par l'appel à une tradition et à une expérience politique et partisane précommunistes². Ce fut le cas du Parti National Paysan Chrétien-Démocrate, du Parti National Libéral et du Parti Social-Démocrate Roumain, les partis qui seront dorénavant reconnus par l'opinion publique roumaine sous l'étiquette de «partis historiques» et qui, par le succès dont ils ont joui, singularisèrent le cas roumain dans l'ensemble du paysage politique postcommuniste.

Or, le premier débat que suscitèrent ces partis nouvellement (re)surgis porta justement sur le type de pluralisme envisagé par le CFSN et, avant tout, sur les rapports entre les partis et le Front dans la perspective des premières élections. C'est davantage dans la rue, par l'affrontement des mobilisations des deux côtés, et dans la presse que se déroula cette vive dispute dans laquelle le CFSN se voyait adresser plusieurs questions qu'il est possible de formuler synthétiquement comme il suit: le Front veut-il participer aux élections? si oui, à quel titre? au titre d'un parti politique, reposant sur le Décret-Loi instituant le pluralisme ou bien dans sa qualité de détenteur du pouvoir dans l'État? La deuxième variante de

de diplomate, envoyé à Genève pour défendre au nom de la Roumanie Socialiste la cause des «droits de l'homme», Gheorghe CRÎȘAN, *Piramida puterii...cit.*, p. 235.

¹ Communiqué du CFSN du 17 janvier 1990, *MOI*, no. 12 du 19 janvier 1990.

² L'apparition des formations politiques revendiquant un passé précommuniste n'est pas un phénomène singulièrement roumain, dans la mesure où d'autres pays de la région ont connu ce phénomène de la résurgence partisane. Citons à titre d'exemple les cas de la Bulgarie (Union Nationale Agraire Bulgare-Nikola Petkov, Forum Démocratique Bulgare, Parti Social-Démocrate Bulgare), de la Croatie (Parti Radical Démocrate, Parti Paysan Croate), Hongrie (Parti des Petits propriétaires, agriculteurs et citoyens), de la Lettonie (Parti Social-Démocrate des Travailleurs), de la Pologne (Parti Chrétien-Démocrate Travailleuse) ou de la Roumanie (Parti National Paysan Chrétien-Démocrate, Parti National Libéral, Parti Social Démocrate Roumain), v. Bogdan SZAJKOWSKI (ed.), *New Political Parties of Eastern Europe and the Soviet Union*, Longman Current Affairs, Harlow, 1991. Cependant, dans le cas roumain, l'essai de reconstituer des partis disparus lors de l'avènement du communisme a été définitoire pour le paysage partisan qui s'est mis progressivement en place.

réponse est à coup sûr inacceptable car elle contredit le sens même du «pluralisme politique», interprété cette fois-ci par des acteurs autres que le CFSN, équipés d'un autre passé et d'autres référentiels politiques. Dans la vision des partis fraîchement (re)constitués, le pluralisme politique représente avant tout l'existence de plusieurs partis qui participent aux élections sur la base d'une égalité formelle de statut. Or, cette égalité serait à coup sûr trahie et les partis écrasés si le Front, législateur révolutionnaire, artisan de la Loi électorale, maître du gouvernement, de la télévision et de la radio, se lançait nanti de cette force démesurée dans les premières élections. Dès lors, qu'est-ce que le Front? Est-il parti ou bien est-il l'État? S'il est parti, il ne saurait assumer seul la charge de la confection de la Loi électorale et de l'organisation du scrutin. S'il est l'État, il ne pourrait tout simplement pas participer aux élections. La question doit être tranchée pour que les premières élections aient lieu.

En effet, le CFSN tente et, dans une certaine mesure réussit, de répondre à toutes ces interrogations par l'affirmative. La manière dont la question est tranchée, fin janvier 1990, marque le passage politique de la *Révolution* au *provisorat*, un provisorat qui est organisé par l'infléchissement des principes de réflexion et d'action politique que la *Révolution* avait proposés, et qui travaillera toujours au profit du FSN. Cet infléchissement constitue en même temps une clarification de la pluralité de logiques que portait le FSN sorti de la *Révolution*. Effectivement, le FSN avait affirmé sa vocation politique en se constituant à la fois comme mouvement qui récupérerait la mobilisation du monde du travail de l'entreprise socialiste et comme organe exclusif du pouvoir au niveau central et aux échelons locaux. Également, de par les missions qu'il s'était données, il participait à deux logiques contradictoires: une logique révolutionnaire, de démantèlement du pouvoir du «clan Ceaușescu», et une logique normalisatrice, de sauvegarde et transfiguration de l'institution étatique. Néanmoins, au-delà des contradictions et de son hétérogénéité constitutive, il y a là une complémentarité des fonctions que le FSN exploita largement dès qu'il se transforma en formation politique: mobilisateur et administrateur, révolutionnaire et normalisateur, le FSN est à la fois agent du changement et garant d'une certaine stabilité, sinon de la continuité.

Les réponses que le CFSN donne à l'ensemble des questions qui lui furent adressées de l'extérieur de l'État sont datées le 23 janvier 1990 et communiquées par les canaux officiels à la nation¹. Subséquemment, c'est toujours par la voix de l'État que le CFSN, agissant en «organe du pouvoir de l'État», parle et décide de l'avenir de soi-même en tant que mouvement populaire. Ces réponses représentent en effet tout autant d'essais de concilier la pluralité de logiques et de statuts contenus dans le Front de sorte que ce dernier puisse prendre part au pluralisme politique et en tirer profit sans pour autant se déclarer parti et sans pour autant renoncer complètement à l'État. Le *Communiqué* suivant à la réunion du CFSN du 23 janvier synthétise les prises de positions et les décisions du CFSN quant aux rapports entre le Front et les élections:

«Le fait que le Front du Salut National exerce le pouvoir politique dans l'État n'est pas incompatible avec la participation aux élections. Ceci est, de toute façon, la condition de la formation politique qui se trouve au pouvoir². Le fait de ne pas être un parti politique, mais un front,

¹ *Communiqué* du CFSN du 23 janvier 1990, MOI, no. 15 du 25 janvier 1990.

² L'affirmation renforce l'ambiguïté quant au sens du parti politique. Elle pourrait être interprétée à la lumière de la comparaison dressée par Max Weber entre le «parti» médiéval des

un *mouvement de masse*, engendré par un processus révolutionnaire, dépourvu de structures rigides, ce n'est pas un désavantage, mais, au contraire, une potentielle vertu, un élément positif et dynamique qui, d'ailleurs, apparaît comme une caractéristique de nos jours: les mouvements écologistes de certains pays occidentaux ne constituent pas des partis et, néanmoins, ils participent aux élections. Solidarité en Pologne a gagné les élections bien qu'elle ne fût pas un parti politique, tandis que les forums en Hongrie, Tchécoslovaquie, République Démocratique d'Allemagne ne se définissent pas comme partis et participent activement dans le processus électoral. Personne ne saurait mettre en cause la légitimité du Front du Salut National. Elle repose sur la révolution populaire [...] Le Front du Salut National, en tant que mouvement, a été le résultat du processus révolutionnaire, il est l'émanation de la révolution populaire de décembre 1989. Il a pris la direction de la révolution, il s'est mis à la tête des masses de jeunes, ouvriers, intellectuels et, avec l'armée, il a écrasé les forces des détachements spéciaux de la *Securitate*, des terroristes, assurant la victoire de la révolution. Cette réalité le pousse à ne pas abandonner le processus révolutionnaire qu'il a démarré. Sa plateforme programme a réuni une ample adhésion patriotique. Faisant sienne l'immense responsabilité d'assurer la direction politique du pays dans une période tellement difficile et compliquée, le Front s'est engagé dans un gigantesque travail de salut national, de redressement de l'économie, de la vie sociale et politique, un travail complexe et de longue durée. *Comment alors lui demander de mettre fin à son activité une fois les élections organisées et ignorer sa responsabilité?* La plateforme du Front n'est pas valide uniquement pour quelques mois, elle vise l'orientation de perspective débouchant sur le renouveau de la société roumaine au plan politique, économique, social et moral. Et les objectifs du salut national, la construction de la stabilité sur tous les plans ne s'épuisent pas avec les élections, mais restent les commandements majeurs pour une durée longue [...] La participation du Front du Salut National aux élections n'est pas une question d'ambitions personnelles, mais une question de principe, d'intérêt national, pour la promotion d'une plateforme politique qui vise l'union des forces actives du pays autour d'objectifs fondamentaux du renouveau et du progrès de la Roumanie [...] Avec 128 voix pour, 8 contre et 5 abstention, le conseil a décidé la participation du Front du Salut National aux élections¹. Le Conseil a décidé, avec 139 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, de différer les élections prévues initialement pour le mois d'avril, pour le 20 mai 1990»².

Guelfes et les Bolcheviks. Weber notait en effet que ce n'est pas justement la condition d'une formation politique de s'emparer une fois pour toutes de la direction de l'État, comme l'avaient fait les Guelfes à Florence au XIII^e siècle ou les Bolcheviks en Russie après 1917, *From Max Weber: Essays in Sociology*, translated, edited and with an introduction by H.H. GERTH, C. WRIGHT MILLS, Oxford University Press, New York, 1958, pp. 99-100.

¹ La décision provoque le départ du CFSN de certains membres, dont l'ancienne dissidente Doina Cornea.

² *Communiqué* du CFSN du 23 janvier 1990, cit.

Cette mise en discours du statut et de la vocation politique du Front mélange les références conjoncturelles avec une vision de soi qui ne sera pas démentie dans les premières années du postcommunisme roumain. Au-delà de l'association pour le moins mal placée avec les mouvements écologistes occidentaux et des interprétations autolégitimatrices des événements ayant eu lieu dans les pays du bloc socialiste, la référence aux pays de l'Europe Centrale et la séparation faite entre le Front, le peuple et l'armée, d'une part, et la *Securitate*, d'autre part – qui n'ont d'ailleurs pas de suivi dans les références du FSN – s'expliquent en tant que réponses indirectes aux protestations de rue qui lançaient déjà fréquemment à l'époque aux dirigeants du Front des accusations incriminant leur statut de «communistes» ou d'«agents de la police politique».

En revanche, la vocation politique du Front est nettement expliquée. Le Front n'est pas un parti, mais un mouvement populaire et révolutionnaire, il n'est pas rigide, mais flexible, il n'est pas figé en institution, mais fluide et englobant. Par ailleurs, sa direction évite soigneusement d'employer autre formule que celle de «formation politique» pour s'auto-désigner. À ce titre, il entend se distinguer à la fois du Parti Communiste que des partis historiques (re)mis en place. En tant que mouvement populaire, il vit dans la société, il n'en est pas détaché. En tant qu'agent révolutionnaire, il dirige l'État. Sa légitimité a été déjà validée d'une manière mille fois plus tranchante que ne pourrait jamais espérer le faire des élections. Il est au pouvoir car révolutionnaire, tandis que son statut révolutionnaire est confirmé justement par cette saisie du pouvoir. Aucune épreuve électorale ne saurait défaire la circularité de ce syllogisme. Si le Front, en s'autoproclamant force animatrice, sinon noyau dirigeant spontané de la société, porteur d'une vision du renouveau social et politique, confirmée par une révolution qu'il entend institutionnaliser, participe aux élections, il ne pourrait en aucun cas en être le perdant. Au risque que les élections ne démentissent la *Révolution*, elle doivent en toute rigueur entériner la victoire du Front.

Or, cette vision que le CFSN expose, à la fois de soi-même que de la démarche politique à suivre a une double conséquence. D'une part, elle est validée par la façon dont est conçu le réaménagement du «pouvoir de l'État» au moment de la transformation du CFSN en CPUN. D'autre part, elle porte ses effets sur le mode de configuration fonctionnelle du régime politique à naître de même que sur le sens qu'y acquiert la représentation politique.

Effectivement, juste après avoir décidé son statut de formation politique, le CFSN, par la voix de son Président, donne une première vision articulée du processus électoral à venir, de même que de la logique de la représentation qu'il entend organiser:

«La composition actuelle des conseils du Front du Salut National aux niveaux central et local n'est pas à identifier avec les futures candidatures du Front dans les élections. Comme il a été déjà discuté dans le Conseil, concernant la campagne électorale, nous allons établir un système démocratique de promotion des candidats parmi les personnes les plus représentatives, à compétence et à autorité morale, qui jouissent du soutien de leur collectifs d'origine et représentent équitablement les diverses catégories de citoyens – ouvriers, paysans, intellectuels, étudiants, représentants des minorités nationales»¹.

¹ Discours du Président du CFSN à la Radiotélévision Roumaine Libre du 24 janvier 1990, *MOI*, no, 16 du 27 janvier 1990.

La confusion est maximale. Le Président du CFSN parle ici du Front comme «pouvoir dans l'État»? Ou bien il se réfère au Front comme formation politique? Les deux sont-ils distincts? Ce n'est sûrement pas d'une représentation partisane dont il est question, car les partis y sont absents. De surcroît, c'est une représentation organisée dans la continuité de la *Révolution*. Le discours du Président rappelle l'appel révolutionnaire du ralliement au CFSN de dignes représentants des jeunes, étudiants, ouvriers, soldats, intellectuels, des départements, des minorités nationales. La sélection électorale ne serait alors que le prolongement institutionnel de la sélection révolutionnaire spontanée. Par ailleurs, ce n'est pas une représentation organisée dans l'horizon de la délibération démocratique, car la perspective de la révocation des élus est toujours plausible, tenu qu'ils sont d'être appuyés par leurs «collectifs d'origine» organisés dans le monde du travail. Ce n'est pas une représentation différente en son principe de celle pratiquée dans le système communiste roumain et, par-dessus tout, ce n'est pas une formule qui propose de revoir les modes de voir la société autrement que ne l'avait fait le Parti Communiste.

Qui plus est, la transformation du Front en formation politique soulève une interrogation politique attendue. Tel que conçu lors des premiers jours de la *Révolution*, le FSN s'insérait à la fois dans la structure administrative de l'État et dans l'agencement des unités de toute sorte (entreprises, instituts, écoles, universités) de l'économie et de la société socialiste. Or, cette dernière composante du Front est mise en échec par l'exigence de la configuration territoriale des partis. Les CFSN d'entreprise, porteurs de l'effort d'appropriation par le bas inséré dans la logique révolutionnaires, sont exclues par arrêté gouvernemental de toute compétence décisionnelle juste avant que le CPUN se constitue. Leurs représentants se dirigeront ou seront récupérés ensuite vers les partis émergents, FSN ou autres. Ils n'ont plus d'avenir dans la forme de «soviets», produite par la *Révolution*.

Significative en revanche est la démarche imaginée à leur intention par la direction du CFSN. Même si cette stratégie n'aboutit pas, elle est néanmoins capable de rendre compte d'un mode d'imaginer la consistance et la nature d'une formation politique qui était présent à l'esprit des artisans de la *Révolution*. Effectivement, lors de la première séance du CPUN, la toute première question adressée par la salle au Président Iliescu concerne justement le statut des CFSN d'entreprise et de leur rapport au Front transformé en formation politique. Sa réponse est prompte: «Ce ne sont pas des organisations politiques. Comme décidé, ils se transformeront en syndicats»¹. L'histoire du mouvement syndical roumain post-communiste est un sujet à part, mais il ne saurait être vu comme le simple prolongement de la *Révolution* dans les entreprises socialistes². Les CFSN d'entreprise

¹ *MO-CPUN*, no. 1 du 16 février 1990, p. 1.

² Il y a néanmoins des rapports qui sont à établir moins sur le terrain de l'organisation du monde du travail, que sur celui de la réglementation du travail. Même après la dissolution des FSN d'entreprise, les débats entre partis concernant la mobilisation politique des salariés continuent. Dans la séance du CPUN du 9 mars 1990, le Premier ministre Petre Roman, répondant aux interpellations adressées par les représentants des partis, précise que, à se fier aux affirmations du porte-parole du Parti de l'Unité Démocratique, Nicu Stăncescu, il y aurait des unités productives ou des comités CFSN seraient toujours présentes: «S'il y en a, il est très mal. Nous vous proposons d'interdire l'activité politique dans les entreprises et les institutions. Il va de soi. Nous l'avons dit depuis longtemps», *MO-CPUN*, nos. 8-9 du 16 mars 1990, p. 7. La fermeté du Premier ministre relève peut-être moins d'un souci pour l'innocence politique de l'espace du travail que de la gestion des enjeux sociaux absents jusque-là de l'économie socialiste. Effectivement, au cours de la même séance, une autre voix, d'un certain Vasile Calomfirescu,

n'engendrent pas automatiquement des regroupements syndicaux et le vœu du Président du CFSN, contesté déjà à l'époque par les partis historiques, sera démenti par les faits. Néanmoins, son simple énoncé témoigne d'une vision politique sur la mobilisation du monde du travail complémentaire aux conceptions déjà formulées sur le pluralisme et les élections: les syndicats sont, naturellement, le prolongement dans le monde du travail d'une formation politique qui n'accepte pas encore de concurrent valide.

Pluralisme, élections, mobilisation, elles sont toujours conçues par le CFSN à l'aube de sa transformation en parti politique à l'instar des termes consacrés par le système du Parti-État. Effectivement, si «la société moderne ne devient [...] représentable que si elle est pensée et classée dans des catégories qu'il faut inventer et faire reconnaître par tous»¹, alors la manière dont cet effort de représentation est d'abord envisagé repose justement sur les catégories inventées, travaillées et rendues connues par le système du Parti-État. Ce n'est toutefois pas cette formule de pratique de la représentation qui sera ultérieurement retenue en son entier par le CPUN. Néanmoins, dans le débat qui aura lieu autour de la Loi électorale la quête d'une nouvelle manière de voir politiquement la société sera partiellement manquée.

La représentation spontanée de la société: Révolution et partis

Le passage de la *Révolution* au *provisorat*, c'est-à-dire la transformation du CFSN en CPUN, est la conséquence politico-institutionnelle de la négociation menée entre le CFSN – au titre de son double statut – et les partis politiques. L'accord conclu entre les parties prenantes aux pourparlers fut par la suite caractérisé par Daniel Barbu dans les termes d'un «pacte constitutionnel»² débouchant sur la mise

parlant au nom du Parti de la Justice Sociale, Libre et Démocrate, déplace la question du terrain de la confrontation entre partis et la replace sur celui des politiques mises en œuvre par le gouvernement: «Une autre mesure prise par le gouvernement, qui a provoqué des tensions et des mécontentements entre les rangs des ouvriers, fut celle de payer intégralement le salaire pour le mois de janvier, même dans les cas où le travail a été arrêté. Ceux qui ont travaillé ont reçu le même argent que ceux qui ne l'ont pas fait, *en faisant de la politique dans l'entreprise*. Il y a d'autres mesures qui, tout en solutionnant certains problèmes sociaux, ont des répercussions graves sur l'économie. Par exemple, la décision de payer 50% des rétributions à ceux qui n'ont pas de travail et sont envoyés chez eux ou 75% s'ils restent dans l'entreprise [...] Il est nécessaire, à notre avis, de régler la catégorie des chômeurs. Le chômage existe»; un autre, Ion Simionescu, de la part du Parti Coopératiste, ajoute: «Le Premier ministre a énuméré entre les causes de la situation délicate de notre économie... la pénurie des matières premières, l'instabilité des directions et les actions revendicatives [...] Je suis étonné que l'on n'a pas débattu jusqu'à maintenant l'élaboration d'un cadre des relations de travail, entre le patronat, les syndicats et les salariés, à même de prévenir les mobilisations revendicatives», *Ibidem*, pp. 22, 23, souligné par nous. Dès lors, la mobilisation du monde du travail aura moins de rapports avec les tensions entre le Front et les partis historiques ou autres sur le terrain de la construction institutionnelle et les valeurs de la démocratie, qu'avec les mesures gouvernementales et les politiques à l'adresse d'un espace social où la validité et la portée de l'ordre du travail socialiste est sérieusement mise en cause, tandis que les rapports entre les diverses formations syndicales s'organiseront autour du partage du patrimoine de l'ancienne Union Générale des Syndicats Roumains.

¹ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable...cit.*, pp. 104-105.

² Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, pp. 174-176.

en place d'une longue «table ronde» roumaine, le CPUN, dont les débats se déroulent aux yeux de toute la nation. Ce pacte, officialisé par un communiqué émis en due forme, produit par la dernière réunion du CFSN¹, fut effectivement constitutionnel à plus d'un titre, à la fois au titre de la négociation qui précéda sa conclusion, que dans les termes de la négociation qu'il rendit possible.

Selon le *Communiqué* annonçant l'institution du CPUN, le 1^{er} février 1990, des pourparlers avaient eu lieu entre «les représentants des partis politiques [...] et les représentants du CFSN», lors d'une session élargie du CFSN où furent reçus les représentants des partis politiques. La formule, tout en étant exacte, couvrait en effet déjà la pluralité conflictuelle de sens, d'interprétations du passé et du présent, et de revendications qui animèrent par la suite la première décennie du postcommunisme roumain.

Les représentants du CFSN avaient déjà rencontré effectivement les représentants des partis politiques, les 12 et 28 janvier 1990, dans cette atmosphère de l'époque chargée par la mobilisation de rue. Néanmoins, si les délégués du CFSN rencontrèrent alors les émissaires des partis, ceux-ci ne furent pas les représentants de *tous* les partis constitués à la veille, mais uniquement des partis historiques, le PNL, le PNPCD et le PSDR². La réunion de la fin janvier – davantage un échange réciproque d'accuses qu'une médiation du compromis – portait évidemment sur la constitution d'une formule politique préélectorale convenable dans les conditions de ce pluralisme déjà interprété d'une multitude de façons par les participants. Les partis historiques exigeaient du CFSN de trancher entre ses deux natures – mouvement populaire et pouvoir de l'État – avant toute décision concernant les élections prochaines. Les porte-parole du CFSN leur reprochaient l'agitation dans les rues et l'intention des secouer le pouvoir en place. Du côté des partis historiques, le représentant du PNPCD résume la critique, tandis que le porte-parole du PNL synthétise la demande:

«Un groupe, qu'il s'appelle ou non Front, qui gère le pouvoir politique jusqu'aux élections, ne saurait détenir en même temps le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et participer aux élections en parti politique, avant même d'être constitué. Et nous vous avons offert une solution. La solution est: participez aux élections, très bien, nous sommes contents de vous avoir pour adversaires politiques; mais, dans l'intérêt des élections, la direction du pouvoir politique ne peut rester entre les mains de ce Front. Elle doit être reprise par un organisme dont la composition est, je pense, exceptionnelle – toutes les formations politiques, toutes les personnalités qui se sont remarquées dans le triomphe de la révolution et dans le dernier temps»³.

«Notre point de vue, à savoir, premier point: la création d'un Conseil d'Union qui réunisse les représentants des forces politiques d'opposition et le Front du Salut National qui inclut dans sa composition les mouvements qui se sont ralliés au Front et l'appuient effectivement. Deuxième point: les conditions de la présence de ces forces dans le Conseil d'Union Nationale et dans le gouvernement doivent garantir à tous la possibilité effective de participation à toutes les décisions. Troisième proposition: afin de dépolitiser

¹ *Communiqué* du 2 février 1990 sur la constitution d'un Conseil Provisoire d'Union Nationale, formé par la restructuration de l'actuel Conseil F.S.N., MOI, no. 18 du 2 février 1990.

² Sténogramme des discussions avec les leaders du PNPCD, PNL et PSDR du 28 janvier 1990, transcription d'après la bande magnétique, reproduite dans *Marele șoc din finalul unui secol scurt...cit.*, pp. 410-429.

³ Corneliu Coposu, représentant du PNPCD, in *Ibidem*, pp. 414-115.

l'activité des entreprises et des institutions, il est nécessaire de démanteler les Conseils du Front constitués pour permettre la création des syndicats libres. Dernier point: la création d'un organisme constitué par la réunion des représentants de tous les forces politiques, chargé de la surveillance de l'impartialité et de l'objectivité de toutes les transmissions de la télévision et de la radio»¹.

Les exigences des partis historiques remettaient donc en cause l'ensemble des principes fonctionnels produits à l'époque par la *Révolution*. Effectivement, la portée de la remise en cause découlait directement de l'étendue de la démarche même de destitution-constitution-substitution enclenchée par le Front lors de son agencement originaire, de même que de sa double nature². La réponse du partenaire de discussion est à la mesure de son ambiguïté constitutive:

«Déstabiliser le Front c'est déstabiliser le pays. Or, vous demandez la dissolution du Front. Cela veut dire déstabilisation [...] il me semble que vous avez déjà quitté la voie démocratique du dialogue [...] Ce n'est pas le Conseil qui participe aux élections! Nous avons délimité et nous délimitons toujours ces deux aspects de notre activité et laissez-nous de trouver nous-même la formule organisationnelle et juridique convenable pour en distinguer»³.

Or, derrière ces positions irréconciliables concernant la voie politique de sortie de la *Révolution*, ce qui se trouve en question est un principe de légitimité qui découle du statut des locuteurs et qui renvoie, cette fois-ci, à la sortie du communisme. Ceux qui négocient sont, le 28 janvier, uniquement les représentants des partis historiques et du CFSN à l'exclusion des autres partis ayant été constitués au titre du Décret-Loi de la fin de décembre. Au-delà de l'appel qu'ils font à une refonte du pouvoir de l'État au profit de tous, les premiers refusent obstinément d'accepter des tiers à la discussion⁴. Lorsqu'ils protestent contre l'usurpation du pouvoir par un CFSN qui se dit également, et illégitimement à leurs yeux, formation politique, la réplique de ce dernier touche directement à leurs ressorts de légitimité:

«Personne ne vous donne le droit de vous ériger en porte-parole de tous les partis et de l'opinion publique. Vous exposez des opinions, vous faites certaines propositions»⁵.

Dès lors, leur rencontre n'est pas uniquement la négociation d'une formule politique pour préparer les élections, mais l'affrontement de deux visions concurrentes sur l'effondrement du Parti-État qui exigent reconnaissance: pour les uns, cet effondrement est le produit de la *Révolution* dont le trait saillant seraient la soudaineté, l'absence d'histoire; pour les autres, la *Révolution* a une histoire, «la *Révolution*

¹ Călin Popescu-Tăriceanu, représentant du PNL, in *Ibidem*, p. 410.

² Alexandra IONESCU, «La dernière révolution léniniste...cit.», pp. 48-55.

³ Ion Iliescu, représentant du CFSN/FSN, in *Marele șoc din finalul unui secol scurt...cit.*, pp. 413-415.

⁴ Lorsqu'une voix, qui se dit du Président de Parti Socialiste Démocratique Roumain, exige l'élargissement de la négociation, Sergiu Cunesco, représentant du PSDR, réplique tout de suite: «Nous protestons. Nous avons demandé cette audience, les trois partis. Je vous prie de ne pas intervenir. Ne vous infiltrez pas dans les pourparlers des autres partis. Vous n'avez aucune qualité. Vous allez vous exprimer lorsque vous demanderez audience», *Ibidem*, p. 422.

⁵ Ion Iliescu, *Ibidem*, p. 411.

est commencée dans les prisons»¹. Par conséquent, la demande de négociier formulée par les partis historiques, d'une part, et l'exigence du dialogue réitérée maintes fois par les représentants du CFSN, d'autre part, est significative moins par sa capacité d'engendrer un compromis institutionnel, que dans les termes d'une transaction de légitimité. Néanmoins et contre la volonté des partis historiques, cette transaction de légitimité accueillera un tiers: les partis politiques, autres que les partis historiques. La constitution du CPUN ne reposa pas sur la négociation restreinte entre le CFSN et les partis historiques, le 28 janvier 1990, mais sur une négociation élargie, organisée le 1^{er} février, à la suite de laquelle la réorganisation du CFSN fut décidée. C'est en cette qualité, de transaction de légitimité, que le «pacte constitutionnel» roumain se rapproche, par son amont des «tables rondes» central-européennes.

Il ne s'agit pas d'une comparaison historique. Le cas roumain ne correspond pas au modèle d'une sortie négociée du communisme ne serait-ce qu'en raison de l'absence manifeste des ressorts de la négociation que sont les partis communistes dans les pays du centre et de l'est de l'Europe. Si les «tables rondes» s'y ouvrent afin de prévenir l'explosion révolutionnaire du système, la *Révolution* roumaine certifie en revanche l'implosion révolutionnaire du Parti Communiste. Par ailleurs, si négociation il y a dans le cas roumain, elle ne précède pas, mais succède à la destitution officielle du Parti comme «noyau dirigeant» de la société² et au constat officiel de sa disparition.

Ce n'est pas sur ce terrain de la chronologie politique que des rapports entre le cas roumain et les «tables rondes» sont à décèler, ni sur celui des mobilisations organisées dans la société. Par contre, elles sont à découvrir justement au niveau de transactions de légitimité dont ces négociations se sont fait accompagner. C'est la lecture que Georges Mink et Jean-Charles Szurek³ proposent de faire des «tables rondes» mises en place dans les anciens pays communistes de l'Europe centrale. Les deux auteurs usent effectivement du concept de légitimité⁴ pour rendre intelligibles les actions et les réactions des protagonistes des négociations ayant abouti à l'effondrement des systèmes communistes dans les pays concernés, en l'intégrant dans une approche qualifiée de stratégique⁵, en tant qu'elle se focalise sur les ressources, les visées et les marges de liberté et d'incertitude des participants dans le jeu des tractations.

Au-delà de la diversité de situations – qui a d'ailleurs suscité des études appliquées sur la particularité des cas pris en compte⁶ – Georges Mink et Jean-Charles Szurek discernent au travers des «tables rondes» des stratégies des parties

¹ Ion DIACONESCU, *După Revoluție*, Nemira, București, 2003, p. 15 (Ion Diaconescu fut un des membres marquants du PNPCD, successeur de Corneliu Coposu à la présidence du parti, après la mort de ce dernier).

² Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, pp. 174-176.

³ Georges MINK, Jean-Charles SZUREK, *La grande conversion. Le destin des communistes en Europe de l'Est*, Éditions du Seuil, Paris, 1999.

⁴ Au sens de la capacité d'un acteur politique de se faire accepter par la société et de faire accepter ses gestes, ses justifications et ses propositions.

⁵ Au sens donné par Michel CROZIER, Erhard FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Éditions du Seuil, coll. «Points Essais», Paris, 1977, surtout pp. 54-57 pour la définition de la «démarche stratégique».

⁶ V. par exemple Georges MINK, Jean-Charles SZUREK (coord.), 1989: *une révolution sociale? Acteurs, structures et représentations à l'Est*, numéro spécial de la *Revue d'Études Comparatives Est-Ouest*, vol. 25, no. 4, décembre 1994.

prenantes dont tous les fruits ne se laissèrent pas percevoir sur le champ. Entendues, surtout pour ce qui est des cas polonais et hongrois, comme «institutionnalisation du compromis entre les communistes et l'opposition»¹, les «tables rondes» ne sont plus vues uniquement comme lieux de réaménagement ou, respectivement, de déménagement, selon l'optique de chaque partie, des régimes communistes. Elles seraient aussi, moins par leur contenu et leurs résultats que par leur statut et par ce qu'elles représentaient – rencontre entre parties qui s'envisageaient réciproquement mieux dans une relation ami/ennemi, que dans une relation liant les interlocuteurs dans le dialogue –, le lieu des échanges implicites portant sur le statut politique et symbolique des partenaires:

«À la table se sont assis deux groupes en situation délicate avec leur légitimité respective: les communistes qui, prétendant jusque-là représenter les intérêts de toute la société, faisaient éclater au grand jour leur illégitimité par le fait même de „devoir négocier“; et leurs adversaires, qui n'avaient de mandat de „personne“, aucun suffrage n'ayant pu être sollicité pour les déléguer aux pourparlers, et qui se savaient pourtant implicitement „sur-légitimés“»².

D'emblée, les négociations se transformaient dans un jeu de marchandage où chaque partie tâchait à la fois d'exploiter de façon maximale ses ressources et de combler ses déficits. Certes, l'issue immédiate des «tables rondes» confirmait, par l'écroulement des régimes communistes, le triomphe institutionnel des oppositions. Néanmoins, dix ans après les faits, les auteurs cités étaient déjà en mesure de contrebalancer le succès institutionnel des oppositions de l'époque par un succès stratégique des parties adverses moins visible sur-le-champ. En effet, ils proposaient d'insérer les «tables rondes» dans une stratégie de survie et de conversion des élites communistes reposant justement sur une transaction de légitimité.

Dans cette perspective, les négociations ayant précédé la chute non-violente des régimes communistes de l'Europe centrale deviendraient pour les élites communistes de ces pays l'assise d'une transformation de leur statut symbolique par la recomposition des ressorts de leur légitimité. D'une façon en quelque sorte paradoxale, la révélation du déficit de légitimité des communistes lors des «tables rondes» par l'acceptation du dialogue aurait été justement le moyen qu'ils se sont donné – sans qu'il s'agisse pour autant d'une stratégie de long terme préméditée – pour se forger une nouvelle légitimité, il est vrai cette fois-ci non-exclusive³. Par là, les «tables rondes» participeraient simultanément à deux logiques parallèles: la logique de la rupture institutionnelle et celle de la micro-continuité individuelle avec le passé communiste⁴.

Or, il y a également transaction de légitimité au moyen de la reconnaissance réciproque dans le cas roumain, mais elle n'emprunte pas le même registre et n'utilise pas des mêmes ingrédients que les «tables rondes» de l'Europe centrale. Il n'y a plus officiellement et institutionnellement, en Roumanie, de Parti Communiste qui ait éprouvé un déficit de légitimité, tandis que la micro-continuité individuelle est portée davantage par la continuité de l'État. Il n'y a non plus de contreponds

¹ IDEM, *La grande conversion...*cit., p. 41.

² *Ibidem*, pp. 49-50.

³ *Ibidem*, p. 51.

⁴ Jon ELSTER, Claus OFFE, Ulrich K. PREUSS, *Institutional Design in Post-Communist Societies Rebuilding the Ship at Sea*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 26.

sociaux – églises, syndicats ou associations autres – capables de le contester au nom d’une expérience sociale et politique propre.

Ce qu’il y a, en revanche, c’est d’une part, un Front qui agit à la fois en tant que direction de l’État et mouvement populaire et dont la légitimité révolutionnaire est écrasante; d’autre part, des partis historiques appelant à une mémoire précommuniste et à une résistance anticommuniste; enfin, des regroupements tout neufs, dépourvus de racines révolutionnaires ou historiques, qui se hâtent en revanche, pour des raisons diverses, de profiter du pluralisme politique décrété pour tenter leur chance comme acteurs politiques. À ce titre, la transaction roumaine de légitimité du début du postcommunisme est tripartite, elle met ensemble des acteurs, plus ou moins constitués, plus ou moins solides, qui revendiquent chacun des statuts à part – le Front, les partis historiques, les partis politiques – et qui, notamment les deux premiers, ne veulent surtout pas se confondre l’un à l’autre, d’autant moins au troisième: le FSN ne serait pas parti, mais «formation politique» issue de la *Révolution*, les partis historiques ne seraient eux non plus de simples partis politiques, mais les porteurs d’une histoire longue et lourde de résistance. Entre les deux, ni révolutionnaire, ni historique, la troisième catégorie n’a pas encore acquis de statut à part. En attendant les élections, elle est néanmoins la plus sur-légitimée entre toutes.

Effectivement, la signification politique de la restructuration du CFSN par la constitution du CPUN est à lire à travers ce qu’elle est en termes de transaction symbolique de légitimité et ce qu’elle n’est pas en termes de réorganisation institutionnelle:

«Tenant compte de l’accord convenu le 1^{er} février entre des représentants du Conseil de Front du Salut National et les représentants des partis et formations politiques participants à la réunion-dialogue portant sur la création du cadre de collaboration de toutes les forces politiques dans la période préélectorale, respectant le principe de la *séparation des pouvoirs* dans l’État consacré par la plateforme programme du 22 décembre 1989, garantie de la démocratie réelle et de la stabilité du pays jusqu’au élections libres, le Conseil du Front du Salut National décrète:

(art. 1) le Conseil du FSN *modifie sa composition sur des bases paritaires*, dans le sens où la moitié de ses membres proviennent du Conseil actuel, tandis que l’autre moitié est constituée des représentants des partis, des formations politiques et des organisations des minorités nationales *cooptés* dans le conseil. Chaque parti, formation politique ou organisation de la minorité nationale sera représenté d’un maximum de trois membres. Le CFSN, réorganisé selon le présent article, s’appellera Conseil Provisoire d’Union Nationale.

(art. 2) Dans le CPUN seront représentés les partis et les formations participantes à la réunion du 1^{er} février 1990, y compris le Front du Salut National. La cooptation des autres partis et formations politiques ou organisations des minorités pourra se faire uniquement dans le respect du principe de la parité et de la norme de représentation prévue, avec l’accord du CPUN.

(art. 3) Les conseils FSN des départements, municipalités et arrondissements de Bucarest, de ville et commune seront complétés par les représentants des partis, formations politiques et organisations des minorités inscrites au niveau national (chacun avec 1 à 3 membres) au-delà du nombre existant dans les conseils actuels, le nombre de ces représentants constituant ainsi au maximum 50% du total des membres des conseils ainsi reconstitués. Les conseils territoriaux changent leur nom en conseils provisoires d’union nationale.

(art. 4) L’activité du CPUN se déroule selon les règlements en vigueur»¹.

¹ Décret-Loi no. 81 du 9 février 1990, MOI, no. 27 du 10 février 1990.

En termes de réorganisation institutionnelle, la transformation du CFSN en CPUN n'est pas réorganisation correspondante du gouvernement, comme les partis historiques l'auraient désirée. Le gouvernement provisoire reste en place au nom du même principe qui avait été initialement convoqué pour justifier sa subordination à la direction du CFSN: la séparation des pouvoirs. Autrement dit, vu l'exigence de stabilité préélectorale, la transformation de l'organe de direction de l'État ne s'accompagne pas d'une modification des mécanismes gouvernementaux de contrôle de l'appareil administratif de l'État. D'autre part, la réorganisation des CFSN territoriaux par leur ouverture aux partis constitués n'a qu'une valeur symbolique en raison, d'une part, de la faible structuration et visibilité territoriale des partis émergents et, d'autre part, de l'engrenage des subordinations multiples qui régit le travail des «organes de l'administration d'État»¹.

En revanche, en termes de transactions symboliques de légitimité, le CFSN s'élargit afin d'inclure par cooptation les représentants des partis historiques et des partis politiques nouvellement constitués, auxquels s'ajoutent des organisations des minorités nationales. Comme stipulé dans le Décret-Loi, la réorganisation fonctionne sur des bases «paritaires». Mais cette parité agit à un double niveau, rendant compte par là du poids différencié de ses composantes. Il y a d'abord parité entre le principe révolutionnaire et le nouveau principe du pluralisme politique. À ce titre, la moitié du CPUN est constituée par des anciens membres du CFSN, en tant que porteurs de la *Révolution*, tandis que l'autre est réservée aux partis. Il y a ensuite parité entre les *partis*, en effet entre les formations politiques de toute sorte, mouvements, partis, organisations des minorités. Par conséquent, dans la moitié réservée aux partis, le FSN, cette fois-ci en tant que formation politique², les partis historiques, les nouveaux partis se voient accorder le même poids et statut. Dès lors, le CPUN accueille dans son sein à la fois la *Révolution*, la résistance au communisme et les divers représentants tout nouvellement apparus du nouveau pluralisme. L'économie interne du CPUN profite ostensiblement aux représentants du FSN, en tant qu'il est le seul à pouvoir jouer sur son double statut. Toutefois, en s'efforçant d'une part de ne pas se placer sur pied d'égalité avec les partis et en s'appliquant, d'autre part, à ne pas concéder aux partis historiques aucun statut privilégié, l'ancien CFSN simplifie la distinction tripartite en la réduisant à une simple dichotomie: la *Révolution* et les *partis*.

Dès lors, les *partis* – entités qui, au demeurant, n'ont pour la plupart d'autres ingrédients constitutifs que l'enthousiasme et l'appel au Décret-Loi instituant le pluralisme –, sont placés au même titre de légitimité que le produit institutionnel de la *Révolution*, l'ancien CFSN, et se voient octroyer par cette même *Révolution* le statut de producteurs légitimes des normes de base de la politique postcommuniste.

Toutefois, il ne faut pas, au moyen de cette reconstruction dans les termes d'une transaction de légitimité, attribuer aux dialogues, aux débats, voire aux fora institutionnels tel le CPUN une cohérence et une clarté qui ne sont point les leurs à l'époque. Le compromis du 28 janvier-1^{er} février 1990 et l'institution du CPUN n'éliminent pas la diversité d'interprétations suscitées par le pluralisme politique et n'enclenche pas un débat harmonieux et organisé entre les participants à vocation de produire des décisions nettes. D'autre part, le CPUN dans ses réunions

¹ Alexandra IONESCU, «La dernière révolution léniniste...cit.», pp. 76-77.

² En tant que formation politique représenté dans le CPUN, le FSN s'intitule «mouvement politique FSN», *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, p. 14.

plénières – tout comme le CFSN lorsqu’il siégeait en son entièreté – n’est pas véritablement le lieu de production effective de la décision politique, décision qui émane plutôt du Bureau exécutif. Il est en revanche le lieu de légitimation de cette décision et à ce titre que sa composition est significative. Les *partis* y sont insérés, à côté de l’incarnation institutionnelle de la *Révolution*. Qui plus est, au-delà de leur précarité en termes de taille ou structure, ils y sont pour la première fois visibles aux yeux de toute la nation et ils ont la conscience de cette visibilité¹. Une fois que la *Révolution* sera confirmée par les élections, il ne restera que les *partis*. Le triomphe des partis n’équivaut pas tellement à une affirmation politique du pluralisme, qu’à un échec de l’unanimité, après la chute du communisme, comme principe d’organisation politique. Dès lors, une étrange ressemblance entre le communisme et le postcommunisme roumain. Si dans le premier, le Parti est constitutionnellement «noyau dirigeant» de l’ensemble de la société et du système politique, dans le second, les partis, tout en gardant un statut confus, se voient attribuer par la *Révolution*, avant toute épreuve électorale et dans la perspective de l’aménagement du régime politique à venir, une capacité naturelle de représentation² et une vocation constituante.

Néanmoins, la catégorie générale de «partis», arrêtée par l’acte constitutif du CPUN, couvre une réalité fort diverse et mouvante. D’abord, le nombre de ces entités est incertain. Le Décret-Loi qui décidait de la restructuration du CFSN comptait 30 formations participantes à l’accord du 1^{er} février³. Or, dès sa première réunion, le 9 février, la composition du CPUN est contestée par des partis ou organisations des minorités ayant émergé après le 1^{er} janvier qui protestent contre l’essai de limiter la participation au pouvoir au nom d’un simple repère chronologique⁴. Quel est dès lors le ressort de la participation à cet «organe du pouvoir»: avoir pris part à un accord général conclu par le CFSN le 1^{er} février ou bien être parti politique au titre du Décret-Loi du 31 décembre?

La réponse confirme la deuxième variante. La première réunion du CPUN est effectivement une séance de dénombrement des partis participants et de leurs représentants qui a du mal à déboucher sur un accord. Qu’est-ce qu’on compte et comment compte-t-on? Où placer et compter les représentants de ces organisations des minorités: entre les représentants du CFSN ou bien entre les représentants des partis, et, davantage, avec quel quota de participation? Il ne faut pas s’attendre à des réponses claires et définitives. Après quelques heures de débats, la conclusion provisoire du Président Ilescu est fort révélatrice de la confusion générale, de même que du degré d’organisation du nouveau forum:

«Que chacun dresse une petite liste avec les noms des 3 représentants et quelques coordonnées personnelles – l’âge, la profession, où il travaille – pour avoir quelques éléments sur chacun d’entre nous, pour nous connaître»⁵.

¹ Les débats du CPUN sont transmis en direct par la télévision nationale. La décision de la transmission télévisée est formellement prise durant la première séance, *MO-CPUN*, no. 2-3, 19 février 1990.

² Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, pp. 170-171.

³ Selon le Décret-Loi no. 82 du 9 février, *MOI*, no. 28 du 14 février 1990, le CPUN doit avoir 253 membres, représentant la moitié le CFSN et l’autre moitié les 30 partis présents à la réunion du 1^{er} février.

⁴ Le sténogramme de la première séance du CPUN indique comme participants «Ion Ilescu, Président du CFSN et les représentants de tous les partis constitués», *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990.

⁵ *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, p. 14.

Le résultat de cette opération arithmétique est tout aussi significatif. Un des représentants du CFSN¹ précise que l'inventaire des partis participants est toujours provisoire car «comme on a travaillé avec des bouts de papier écrits à la main, il est possible qu'il y ait des erreurs». Il y aurait eu alors 38 partis² et 9 organisations des minorités³. Vraisemblablement, le nombre ne cessera néanmoins de s'accroître par la cooptation de nouvelles organisations des minorités nationales⁴.

Ce ne sont pas uniquement les éléments constitutifs du CPUN qui sont touchés par l'ambiguïté, mais également leur être ensemble. Le CFSN, d'une part, les partis, historiques ou non, d'autre part, n'en partagent pas la même image. Auteur politique du régime à naître, le CPUN n'a pas uniquement une composition équivoque, combinant la *Révolution* et les *partis*. Il a également du mal à définir son statut. À la différence du CFSN dont il est le prolongement, qui se disait émanation directe de la *Révolution* et agissait au nom de cette *Révolution*, le CPUN a parfois la tendance de s'appeler «Parlement». De nouveau, les représentants du CFSN et les représentants des partis ont des visions divergentes. Si pour les premiers, le CPUN est un «comité», un «organe provisoire»⁵, voire un «conseil qui expédie les affaires de politique interne et étrangère et avise des documents»⁶, constitué toujours par des *personnes*, combattants dans la *Révolution*, délégués des collectifs ouvriers ou porte-parole des catégories sociales à contours fermes dans la société⁷, pour la seconde catégorie, il est un législatif à plein titre⁸ dont les éléments constitutifs sont les *partis* et qui s'organise justement en vertu d'une capacité naturelle de représentation des partis⁹. Conflictuelles, les deux perspectives trouvent néanmoins un

¹ Paul Jerbas, ancien officier de la garnison de Bucarest du Ministère de la Défense, membre du CFSN et ensuite du CPUN, devenu sénateur FSN après les premières élections et secrétaire général du gouvernement entre 1991 et 1992.

² À part les partis historiques, il y a une pléthore de partis dont les noms sont parfois suggestifs: Parti Démocrate Constitutionnel, Parti Démocrate du Travail, Parti du Travail, Fraternité des Ouvriers et des Paysans, Parti Coopératiste, Parti Socialiste Libéral, Parti du Peuple, Parti de la Liberté, Parti de l'Union Chrétienne, Parti Démocrate Agraire etc.

³ *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, pp.14-15.

⁴ À se fier aux listes reproduites dans l'ouvrage de dialogues Ion Iliescu et Vladimir Tismăneanu, il y aurait eu à la fin 50 formations, dont 37 partis, 13 organisations représentants des minorités (Magyares, Allemands, Ukrainiens, Russes, Bulgares, Turcs, Tchèques et Slovaques, Serbes, Arméniens, Grecs, Tsiganes, Juifs, Polonais) et l'Association des Anciens Prisonniers Politiques, *Marele șoc din finalul unui secol scurt...cit.*, pp. 434-437.

⁵ Ion Iliescu, *MO-CPUN*, nos. 2-3, 19 février 1990, p. 11.

⁶ «Nous ne mettons pas en place un Parlement», IDEM, *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, p. 4. Dans les écrits publiés au milieu des années 1990, il se réfère au CPUN dans les termes d'un *Parlement*, justement pour légitimer *a posteriori* la production pré-constitutionnelle de cet organisme, Ion ILIESCU, *Révoluția română...cit.*, pp. 292 sq.

⁷ «Permettez-moi de répéter qui entre dans ce Conseil: les représentants des participants dans la révolution, certaines personnalités de la vie scientifique et culturelle, ouvriers, paysans, intellectuels, jeunes, étudiants, minorités et représentants des départements [Indépendamment du nombre des membres cooptés dans le CPUN], ils représenteront toujours ces catégories», Ion Iliescu, *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, p. 12.

⁸ «Lorsque tous les partis sont tombés d'accord à ce que le pouvoir soit partagé entre les partis [...] le droit de légiférer [...] doit appartenir au Conseil Provisoire d'Union Nationale», affirmation faite par un représentant du PNPCD dont le nom n'est pas explicite, *MO-CPUN*, no. 1, 16 février 1990, p. 2; «Nous sommes aujourd'hui dans la deuxième session de ce Parlement», Dan Lăzărescu, représentant du PNL, *MO-CPUN*, nos. 2-3, 19 février 1990, p. 5.

⁹ La deuxième session de débats du CPUN concerne justement le règlement intérieur du Conseil ou les participants formulent des positions sur la séparation des pouvoirs, le droit d'initiative législative, la participation dans les commissions du CPUN, le temps de parole. Le

point de rencontre: la société roumaine sortie de l'emprise du Parti Communiste a la capacité de se représenter spontanément et en son entier – par la *Révolution* pour les uns, par les *partis* pour les autres. Or, si les productions institutionnelles *sui generis* de la *Révolution* sont inmanquablement frappées par le provisoire, la pluralité des partis – avant et au-delà de toute considération portant sur la nature et les mécanismes de la représentation politique –, au titre de gain visible et incontestable de la *Révolution* et d'acquis durable du postcommunisme, reste l'indice le plus net du changement politique.

Pluralisme et représentation

Sitôt que ce fût à lui de décider de la Loi électorale, le CPUN – «Parlement» ou seulement «comité» – accomplit une fonction constituante. Ce faisant, le nouveau forum ne statue pas uniquement sur un mode d'élection, mais également sur le sujet et sur l'objet de ces élections, à savoir sur la constitution d'un corps politique et sur la configuration institutionnelle qui sera celle donnée au nouveau régime. Plus tard, les grandes lignes de la représentation politique et de l'aménagement fonctionnel du régime arrêtées par le CPUN seront développées dans le texte constitutionnel de 1991 et reconduites d'une manière inaltérée au-delà de la révision constitutionnelle de 2003.

À la différence de la Pologne ou de la Hongrie qui optèrent pour la solution de la confection constitutionnelle lente, respectivement pour la révision de la Constitution en vigueur depuis 1949¹, la Roumanie, comme par ailleurs la Bulgarie, choisit de se doter vite d'une Constitution toute neuve. La rédaction d'une nouvelle Loi fondamentale avait été par ailleurs déjà annoncée par le *Communiqué au pays*. À son tour, le premier Parlement librement élu s'institua dès sa première réunion en Assemblée constituante. Néanmoins, avant que la Constituante soit élue et qu'elle puisse délibérer sur un ou plusieurs projets, le CPUN assumait implicitement la tâche de la production constitutionnelle en entérinant les repères institutionnels proposés par le Projet de Loi électorale élaboré par la commission d'experts juristes du CFSN et négocié au sein de cette commission avec les représentants des partis². La vocation constituante du CPUN ne fut toutefois pas unanimement acceptée³. Mais, d'une certaine manière, elle s'imposa comme corollaire naturel de cet essai de compléter le principe de la *Révolution* avec celui de l'élection afin d'officialiser une rupture politique: pour organiser des élections, il faut décider des institutions à investir à travers le suffrage; mais, comme la *Révolution* prétendait avoir balayé «tou-

principe constamment invoqué par les représentants des partis est justement l'appartenance partisane, *MO-CPUN*, nos. 2-3, 19 février 1990.

¹ Le préambule ajouté au texte constitutionnel hongrois lors de la révision de 1990 spécifie toutefois que le texte est modifié dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle Constitution à l'avenir.

² Les négociations sont constamment invoquées par Ion Iliescu au sein des réunions afin d'apaiser les débats. Il n'est pas contredit à cet égard par les représentants des partis, *MO-CPUN*, nos. 8-9, 16 mars 1990, pp. 32-33.

³ Nombre de membres du CPUN se disent réticents quant à l'élaboration d'une Loi électorale qui dessine aussi les principaux contours et compétences des institutions du régime politique, *Ibidem*, pp. 31-34.

tes les structures du pouvoir de l'ancien régime dictatorial»¹, le choix institutionnel n'aurait pu être en fin de compte qu'un choix de régime politique.

Censée instituer une Assemblée constituante, la première Loi électorale roumaine² postcommuniste produit un corps politique, décide d'une forme de gouvernement, met en place les nouvelles institutions du régime et fait le choix d'un mode d'élection. À ce titre, elle constitue sans doute l'élaboration politique la plus importante de l'autorité provisoire, voire davantage, sa raison d'être. D'autre part, le débat sur la Loi électorale, mené du 9 au 14 mars, est jalonné par deux repères chronologiques significatifs: ce débat a lieu juste après que, le 8 mars 1990, la *Proclamation de Timișoara* donne la première formule articulée de la contestation de la *Révolution* à Bucarest et de sa démarche politique, et avant que, le 19-20 mars, n'éclatent, à Târgu Mureș, des violences interethniques.

C'est entre ces deux repères chronologiques de la contestation véhémement et de la violence prouvée et éprouvée que l'autorité provisoire entérine le texte politique le plus signifiant après le *Communiqué au pays* du 22 décembre, au titre duquel «le pouvoir politique en Roumanie appartient au peuple et s'exerce selon les principes de la démocratie, de la liberté et de la dignité humaine, de l'inviolabilité et de l'inaliénabilité des droits fondamentaux de l'homme», tandis que le «gouvernement repose sur le système démocratique pluraliste et sur la séparation des pouvoirs»³.

À la manière des premières formulations électorales modernes⁴, la Loi roumaine postcommuniste s'applique non seulement à distribuer les droits politiques, mais aussi à instituer des conditions d'éligibilité. Effectivement, il y a tout au début du postcommunisme roumain une hétérogénéité politique du régime d'administration de la citoyenneté politique pour le moins surprenante, qui mélange des tentatives déclaratives de lustration avec la confirmation des catégories d'exclusion de l'exercice des droits régissant la normalité et la normalisation socioprofessionnelle, judiciaire et psychiatrique de la société socialiste. Si vraiment «tous les citoyens roumains, sans distinction [...] exercent, également et entièrement, les droits électoraux», néanmoins:

«Ne peuvent se porter candidats que les citoyens résidant dans le pays et ayant une profession et une occupation légale. Ne peuvent élire et ne peuvent se faire élire les aliénés et les débilés mentaux placés sous interdit, ni les personnes ayant été déchues de leurs droits électoraux durant la période établie par décision judiciaire. Ne peuvent se porter candidats les personnes ayant commis des abus dans l'exercice des fonctions politiques, juridiques et administratives, ayant transgressé les droits fondamentaux de l'homme et ayant organisé ou ayant été les instruments de la répression dans les organes de la *Securitate*, de l'ancienne police et de la milice»⁵.

La volonté de poser un «principe de distinction»⁶ politique des élus a moins de pertinence en sa qualité de filtre effectif des candidatures lors des premières élections car, dans la plupart des cas – mis à part les décisions judiciaires déjà

¹ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

² Décret-Loi no. 92 du 14 mars 1990 pour l'élection du Parlement et du Président de la Roumanie, *MOI*, no. 35 du 18 mars 1990.

³ Décret-Loi no. 92 du 14 mars 1990, art. 1 et 2.

⁴ Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, Paris, 1995, pp. 125-170.

⁵ Décret-Loi no. 92 du 14 mars 1990, art. 9 et 10.

⁶ Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif... cit.*, pp. 125-126.

prononcées et les évaluations psychiatriques déjà accomplies – les mécanismes institutionnels et les procédures de contrôle pour assurer le respect des exclusions instituées font défaut. En revanche, ce cens politique est davantage à voir d'une part comme marque d'une citoyenneté qui s'organise toujours autour de la valeur centrale du travail et, d'autre part, comme équilibre symboliquement négocié entre des partis historiques accusés d'avoir ramené leur personnel d'un exil comode à l'étranger¹ et un Front déjà incriminé pour ses relations organiques avec le Parti Communiste récemment disparu et avec les organes répressifs qui menaient à bien ses politiques².

Toutefois, au-delà de la conflictualité intrinsèque et circonscrite dans le temps du texte, la portée politique de cette première Loi électorale n'est à comprendre qu'au moyen d'une lecture synoptique avec le texte constitutionnel qui est, en fin de compte, son produit dérivé en tant qu'il émane d'une Assemblée constituante, largement dominée par le FSN, élue justement en vertu de ses dispositions. Représentation proportionnelle, représentation politique des minorités nationales, rôle politique éminent des partis, Parlement parfaitement bicaméral et Président de la République élus au suffrage universel direct: c'est tout un patrimoine politique construit au début de l'année 1990, homologué et complété à la fin de 1991 par l'affirmation constitutionnelle de l'État national et la mise de celui-ci hors de tout débat politique³.

Il n'y a pas vraiment d'originalité roumaine sur ce terrain. Les choix institutionnels que font les autorités roumaines participent aux choix communément faits par les pays de l'Europe centrale et orientale à l'époque⁴. L'examen de ces choix est en revanche à faire, selon nous, moins sur le terrain de l'analyse de l'équilibre dynamique des forces politiques et de la flexibilité stratégique des rapports institutionnels au début du postcommunisme, qu'en tant qu'éléments constitutifs d'un ordre politique formalisé dans des textes et explicité par les pratiques politiques diverses qui construisent sa cohérence et met au jour ses incohérences dans la durée.

La formule «démocratie pluraliste»⁵, arrêtée dans le texte de la loi, la représentation proportionnelle, de même que la prééminence des partis comme véhicules électoraux obligés tranche provisoirement le premier débat sur le pluralisme. Plusieurs partis, plusieurs mouvements, plusieurs idées en compétition pour les voix, la «démocratie pluraliste» est censée les résumer, voire les dépasser: l'unicité est

¹ L'accusation, scandée dans les rues lors des meetings, n'est pas confirmée par les faits. Si vraiment, à un niveau très visible, Ion Rațiu, candidat du PNPCD aux élections présidentielles de mai 1990, et Radu Câmpeanu, chef du PNL, rentrent de Londres, respectivement de Paris juste après décembre 1989, le reste du personnel des partis historiques est composite: anciens jeunes membres des partis historiques en 1947, anciens prisonniers politiques, mais également des personnes sorties de la routine sociale et professionnelle de la Roumanie socialiste.

² E.g. *Proclamation de Timișoara*, reproduite dans Domnița ȘTEFĂNESCU, *Cinci ani din istoria României. O cronologie a evenimentelor decembrie 1989 – decembrie 1994*, Editura Mașina de Scris, București, 1995, pp. 451-457.

³ À la différence de la Constitution polonaise de 1997, la Constitution roumaine de 1991 ne contient pas de disposition sur le système électoral transférant cette matière au domaine de la Loi organique.

⁴ Arendt LIJPHART, «Democratization and Constitutional Choices in Czecho-Slovakia, Hungary and Poland, 1989-1991», *Journal of Theoretical Politics*, no. 4, vol. 2, 1992, pp. 207-223.

⁵ «Le gouvernement de la Roumanie est réalisé sur la base du système démocratique pluraliste et de la séparation des pouvoirs», Décret-Loi no. 92 du 14 mars 1990, art. 2.

désormais reconnue impossible¹, tandis que l'unanimité reste un idéal des deux côtés de cette confrontation politique entre «néo/crypto-communistes» et «anticommunistes» qui commence vite à organiser le débat politique². Par ailleurs, les formations politiques seront non seulement plusieurs, mais auront le privilège exclusif de proposer les candidatures pour le Parlement et pour la Présidence³, car, en fin de compte, la pluralité et la compétition des partis confirment le pluralisme.

La multitude des partis se nourrit donc de la représentation proportionnelle qui, pour ces premières élections est mise au travail dépourvue de correctifs (*e.g.* seuil électoral) au sein des circonscriptions de magnitude variable⁴ que sont les départements, suivant le découpage administratif territorial décidé par la Loi de 1968⁵.

Le choix de la représentation proportionnelle est doublement significatif. Il est, en premier lieu, le résultat d'une négociation entre partis. Si la première forme du Projet de Loi reprenait le scrutin majoritaire à un seul tour dans des circonscriptions uninominales⁶, consacré déjà par les élections du temps du communisme, le

¹ La méfiance à l'adresse du «nouveau pluralisme» qu'avait proposé initialement Ion Iliescu est certaine. Un des représentants du PNPCD, Liviu Petrina, propose, afin d'écarter tout doute, d'ajouter entre parenthèses, après la formule «démocratie pluraliste», l'explication «plusieurs partis», d'autres proposent l'expression «démocratie pluraliste pluripartite». Devant toutes ces suspensions, Ion Iliescu avait déjà changé d'avis: «Messieurs, le nom que vous voulez lui donner m'est tout à fait égal, mais je veux vous dire que, comme monsieur Radu Câmpeanu [chef du PNL] le précisait, dans le langage politique international, la notion de démocratie pluraliste signifie l'existence de partis et formations politiques qui se confrontent. C'est une question *sine qua non*», *MO-CPUN*, nos. 8-9, 16 mars 1990, pp. 36-37.

² Georges Mink notait la présence d'un radicalisme idéologique, définitoire pour toutes les scènes politiques postcommunistes, à ne pas confondre avec le choix idéologique clair, traduisant la tendance d'un bon nombre de formations politiques postcommunistes de se définir de façon négative par rapport à tout ce qui aurait pu rappeler les politiques et les pratiques communistes. Georges MINK, «Les partis politiques de l'Europe centrale postcommuniste...cit.», p. 19. À son tour, pour ce qui est du cas roumain, Daniel Barbu saisissait la construction, dès 1990, d'un «anticommunisme postcommuniste», en tant qu'ensemble de positions et attitudes assez hétérogènes reposant sur la construction *a posteriori* d'une image du communisme roumain et de la résistance au communisme accomplissant une fonction de légitimation politique, peu soucieuse à l'égard des détails historiques ou des parcours biographiques de ses promoteurs, Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, pp. 107-121.

³ L'article 11 du Décret-Loi électoral stipule que «les candidatures pour le Parlement et le Président de la Roumanie sont proposées par les partis ou autres formations politiques constituées selon la loi». Or, des voix se sont élevées contre ce monopôle des partis qui marginalisait jusqu'à exclure les candidatures indépendantes, *e.g.* Radu Berceanu, chef du CPUN du département de Dolj et futur homme politique de carrière dans le Parti Démocrate, *MO-CPUN*, nos. 8-9, 16 mars 1990, p. 34. Par conséquent, le texte du Décret-Loi admet que les candidatures indépendantes sont possibles à moins que celles-ci soient appuyées par 251 signatures dans le cas des élections parlementaires et 100 000 signatures dans le cas de l'élection présidentielle.

⁴ De 4 (département de Giurgiu) à 43 mandats (Bucarest) pour l'Assemblée des députés, de 2 à 15 mandats (Bucarest) pour le Sénat. Le nombre des députés fut arrêté par le Décret-Loi à 387 auxquels s'ajoutaient les représentants des minorités nationales n'ayant pas réussi à se faire élire. Le nombre de sénateurs fut calculé en fonction de la population des départements, variant entre 2 et 14 (Bucarest) et produisant un total de 140 sénateurs.

⁵ Les premières élections reprennent le découpage administratif-territorial datant de 1968. Les lois électorales successives de même que les lois régissant la création et l'activité des partis politiques ne feront que le reconformer à chaque reprise. La signification politique et électorale du département rendra toujours difficile tout débat sur un redécoupage du territoire, voire sur des démarches de décentralisation et de régionalisation.

⁶ Ion Iliescu précise lors des débats dans le CPUN que le choix de la représentation proportionnelle et le report des élections locales sont les principales modifications par rapport à la forme initialement produite par le juristes du CFSN, *MO-CPUN*, nos. 8-9, 16 mars 1990, p. 33.

projet arrêté par CPUN consacre la représentation proportionnelle, exigée, en Roumanie comme ailleurs¹, par les formations nouvelles ou reconstituées, dépourvues de tout ancrage local, qui l'envisagent comme une chance minimale de gagner des mandats contre les structures et les réseaux de mobilisation déjà constitués dans le territoire par le Parti-État, sur la toile de fond d'un débat politique médiatisé qui effaçait les enjeux locaux au profit d'une confrontation homérique nationale. Si ce choix de système électoral est tenu responsable pour le nombre énorme de partis qui éclosent dans les sociétés postcommunistes au début des années 1990, il ne faut pas à notre avis se méprendre quant à son rôle. La représentation proportionnelle est à coup sûr la chance des partis et nombreuses sont les formations qui s'appliquent à l'exploiter². La représentation proportionnelle n'est en revanche qu'une chance, elle n'a pas des vertus productives, elle n'engendre pas les partis, mais assure juste un régime de possibilité pour leur affirmation politique³.

Affirmation politique d'une pluralité des partis et d'une diversité de scores électoraux, d'une pluralité politique de la société, c'est, en deuxième lieu, la signification du choix de la représentation proportionnelle. À ce titre, la représentation proportionnelle est, plus qu'une formule électorale, une rupture avec le projet politique léniniste. Effectivement, si la démocratie représentative s'accommode de tout mode d'élection, le système de Parti-État est en soi incompatible avec un processus électoral qui viserait non seulement la distribution des mandats, mais également la figuration⁴ de la société sous les espèces de la diversité de visions politiques qui l'animent et dont l'instrument de lecture sont les partis:

«La représentation politique participe [...] d'une entreprise de déchiffrement. Elle doit contribuer à rendre lisible une société que n'organise plus *a priori* aucun principe d'ordre. Représenter et comprendre s'inscrivent pour cette raison dans une même visée de réduction de l'opacité sociale»⁵.

Dès lors, la participation d'une multitude de partis aux élections, au-delà de leurs scores parfois très modestes et de leurs messages le plus souvent irréalistes, produit un espace politique dont la principale caractéristique est justement l'explosion relative de l'unité de la vision sur l'être ensemble. Si les premières élections de mai 1990 ne sont pas fondatrices, elles sont en revanche constitutives du politique en tant qu'il est cet «espace où la société réfléchit ses propres divisions comme dans un miroir, pour les travailler dans leur pleine visibilité»⁶, constitutives d'une société pourvue de l'occasion de se déchiffrer politiquement dans sa

¹ Pierre MARTIN, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, 2^e édition, Montchrestien, Paris, 1997, p. 103.

² 80 partis sont inscrits lors des élections du 20 mai 1990, 155 en septembre 1992, 75 en novembre 1996, 73 en novembre 2000 et 64 en novembre 2004, Cristian PREDĂ, *Partide și alegeri în România postcomunistă: 1989-2004*, Nemira, București, 2005, p. 113.

³ Giovanni Sartori critique l'effet multiplicateur attribué à la représentation proportionnelle. Ce système électoral ne produit pas un surplus de parti, mais peut en échange permettre – il l'a fait historiquement après la Première Guerre mondiale – la parlementarisation des partis qui étaient auparavant exclus du jeu politique. L'introduction de la représentation proportionnelle n'a pas produit un nombre supplémentaire de partis, mais a écarté les obstacles à l'ascension des partis déjà existants dans la société, Giovanni SARTORI, *Comparative Constitutional Engineering. An Inquiry into Structures, Incentives and Outcomes*, Macmillan, Houndmills, Basingtoke, 1997, p. 46.

⁴ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable...cit.*, p. 91.

⁵ *Ibidem*, p. 288.

⁶ IDEM, *La crise de l'État providence*, nouvelle édition, Éditions du Seuil, Paris, 1992, p. 104.

conflictualité. Une conflictualité il est vrai relative car les premières élections roumaines postcommunistes confirment le succès politique du FSN en raison de 66% des voix¹, éparpillant néanmoins le reste des préférences politiques exprimées par les nouveaux électeurs entre 18 autres formations politiques.

Le pluralisme monopoliste d'État

La diversité des formations ayant émergé sur la scène politique, leurs divisions et leurs fusions, le changement de leur labels ou de leur affiliation doctrinaire déclarée, leurs victoires politiques parfois tout aussi étincelantes que leurs échecs, la volatilité de leurs électeurs, de même que l'indiscipline souvent cuisante de leurs élus nous empêche à déclinier vraiment le tableau partisan de la Roumanie postcommuniste dans les termes d'un système de partis.

Il y a, à coup sûr, un paysage partisan parfois fort dynamique. Néanmoins, sous-tendu par une configuration constitutionnelle intrinsèquement contradictoire² et par un façonnement légal évolutif, la cohorte des partis roumains eut du mal à s'ordonner en système: à savoir dans un ensemble relativement stable d'interactions qui, déployées dans un espace politique à son tour relativement cohérent et circonscrit, relie des éléments à identité et à contours politiques relativement nets³ et mobilisent une société pourvue d'une représentation de la politique la rendant capable d'assimiler, de reconnaître et de répliquer aux abstractions, aux signes, aux démarcations que ceux-ci proposent.

Dès lors, c'est davantage dans l'absence de système pris dans ce sens de rationalisation analytique et stratégique des rapports entre partis, électorat et politiques, que réside la caractéristique du paysage partisan roumain postcommuniste. Néanmoins, si l'effort d'encadrer ce paysage dans une des cases des typologies consacrées des systèmes de partis souffre d'une pertinence improbable, ce n'est pas dire que les partis roumains, la dynamique de leurs affrontements et de leurs ralliements, de leurs attitudes et de leurs actions gouvernementales échappe à toute conceptualisation. Effectivement, les logiques à l'œuvre dans ce tableau partisan postcommuniste roumain ne sont pas à saisir et comprendre au moyen d'un regard qui ne s'adresserait qu'à l'espace délimité par les relations de compétition et/ou collaboration entre partis et les rapports de ces partis aux citoyens, lors des échéances électorales ou lors de la mise en œuvre des politiques. Autrement dit, ce tableau partisan n'est pas endogène. Cette conjecture est à développer à plusieurs niveaux.

D'abord, l'absence de caractère systémique de ce paysage partisan, visible à travers l'instabilité des formations présentes sur la scène politique et le désordre chronique de leurs rapports, n'est leur est pas due en premier lieu. Certes, ce type d'arguments a pu jouer, de manière plus ou moins convaincante, aux différentes époques du postcommunisme roumain. En revanche, ce manque de caractère systémique repose avant tout sur la fluidité des frontières de cet espace de la compéti-

¹ 66,31% des voix valides pour l'Assemblée des députés, 67% des voix valides pour le Sénat, Cristian PREDA, *România postcomunistă și românia interbelică*, Editura Meridiane, București, 2002, pp. 42-43.

² Alexandra IONESCU, « Stat-națiune, stat național și democrație în România », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 2, 2005, pp. 309-314.

³ Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, p. 43.

tion partisane et de ses attaches à la société. La possibilité du découpage analytique d'un tel espace était en effet la condition même que des auteurs comme Giovanni Sartori ou, par d'autres voies, Raymond Aron, posaient afin de pouvoir parler d'un système de partis, muni de traits propres, respectivement de la constitutionnalité du régime pluraliste¹.

Par opposition, les régimes définis par la présence instituée d'un seul parti, monopolisant l'espace et la décision politique légitime et dépourvus de compétition partisane, tels qu'avaient été les régimes communistes, n'étaient pas à appréhender dans les termes d'un système de parti, mais dans les termes d'un système de Parti-État. Et ceci non seulement à cause de l'unicité du parti qui n'acceptait pas d'altérité, mais surtout parce que les rapports pertinents engendrant le système appartenaient à l'espace (relatif) situé entre le Parti et l'État².

Or, même après l'effondrement du régime communiste roumain, l'État – cet ample assemblage divers de mécanismes institutionnels, dont la plupart hérités du Parti-État à travers la *Révolution*, censé interdire, punir, discipliner des comportements, mais également prélever, gérer, distribuer ou déployer des ressources sur la société – reste la composante la plus significative des interactions entre partis et entre partis et société. Effectivement ce sont les modes sur lesquels les partis postcommunistes se sont rapportés à l'État, ont travaillé et transformé cet État et ont construits à travers lui leurs attaches à la société qui rendent le mieux compte des logiques du régime politique postcommuniste roumain. Entre «le régime de parti monopolistique» et le «régime pluraliste constitutionnel», pour reprendre les catégories proposées par Raymond Aron, les partis roumains se sont installés dans une sorte hybride de *pluralisme monopoliste d'État*.

Partant de l'observation du processus de constitution des formations partisans dans l'ancien Est de l'Europe et de l'examen de leur fonctionnement au sein des systèmes politiques en construction, il a été déjà remarqué de bonne heure que les partis postcommunistes furent, en leur majorité, des partis de création intérieure³, c'est-à-dire des organisations nées et développées au sein et au moyen des institutions de l'État, qu'il s'agisse des institutions représentatives ou exécutives. À ceci, s'est ajouté le constat d'une faible relation des partis avec leurs sociétés respectives et d'une activité partisane concentrée presque exclusivement et de façon monopolistique dans les instances centrales de décision politique. C'est dans le même sens qu'il a été fait état d'un phénomène de «sur-parlementarisation» des partis et de «sur-partisanat» de la politique⁴.

Les partis postcommunistes roumains sont nés dans les fora délibératifs, avant même qu'une élection ne les rende représentatifs. Néanmoins, aussi parlementaires qu'ils furent, leur qualification dans les termes de «partis d'origine intérieure» repris de Maurice Duverger n'est pas entièrement pertinente. Effectivement, le sociologue français introduisait cette catégorie pour traiter de la genèse des proto-partis à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e. Le mécanisme de la

¹ Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Gallimard, Paris, 1995, pp. 73-79.

² Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...* cit., pp. 42-55.

³ Herbert KITSCHOLT, *Party Systems in East Central Europe. Consolidation or Fluidity?*, série «Studies in Public Policy» no. 241, Center for the Study of Public Policy, University of Strathclyde, Glasgow, 1995, p. 10; la notion de «partis de création intérieure» appartient à Maurice DUVERGER, *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1976 (1951), pp. 24-31.

⁴ Attila AGH, «From Nomenklatura to Clientura: The Emergence of New Political Elites in Eastern Europe», *Labour Focus on Eastern Europe*, no. 47, 1994, pp. 67-68.

création parlementaire des partis exigeait que, dans l'idéal, ceux-ci se constituent d'abord comme regroupements parlementaires pour se développer ensuite à l'extérieur des assemblées représentatives. Mais, si la formule de Maurice Duverger peut s'avérer adéquate pour le postcommunisme roumain d'un point de vue de la géographie institutionnelle, elle ne l'est pas tout autant une fois considérée dans la perspective de la fonctionnalité politique des partis. Car, à leur époque, ces regroupements parlementaires auraient été, selon des reconstitutions idéal-typiques¹, des agents stratégiques du constitutionnalisme, c'est-à-dire de contrepoids, limitation et contrôle d'un pouvoir exécutif royal toujours disjoint du Parlement et dont la portée des actes gouvernementaux restait relativement modeste. Or, cette fonction de contre-approches des partis d'origine parlementaire à l'époque du régime représentatif ne fut pas celle assumée par les partis postcommunistes roumains dans les circonstances de l'affirmation de la volonté d'un retour à la démocratie en 1990. Car effectivement, au moment de la configuration du régime politique postcommuniste, il incombait aux partis au Parlement non pas de limiter un exécutif institué, mais, à la fois de représenter et de produire: produire la volonté politique des citoyens, produire la loi, produire le gouvernement. C'est justement cette distinction fonctionnelle et diachronique entre la limitation et la production qui rend compte du statut des partis roumains postcommunistes et qui invalide partiellement leur qualification sous les espèces consacrées de l'origine parlementaire.

Producteurs: les partis furent avant tout les producteurs de leur propre statut et de leur propre consistance juridico-politique. L'intervalle 1990-2004, à part d'être une période mouvementée des affrontements partisans, fut également celle de la fabrication constante et progressive d'un régime juridique des partis politiques à travers lequel les partis représentés purent fixer et renforcer ensemble les critères constitutifs et normatifs attribués au partis et exigés de leur part par la loi. Effectivement, le postcommunisme roumain, à travers la Constitution, les lois sur les partis, leur organisation, leur activité et leur financement et à travers les lois électorales, a produit une définition légale de plus en plus complexe du parti politique.

L'effort continu de réglementation de plus en plus détaillée de cet objet politique qu'est le parti contraste ostensiblement avec la débilité organisationnelle, l'enracinement social très pauvre et l'ambiguïté des identités politiques des partis roumains et, ce faisant, il est à même de confirmer la démarche verticale presque exclusivement descendante de la constitution des formations partisanses². À vrai dire, les partis roumains se montrèrent constamment peu enclins à attirer, compter, encadrer, mobiliser, socialiser leurs membres, la composante *party on the ground* s'éclipsant parfois complètement devant la primauté du *party in central office* ou encore, dans le cas des partis ayant acquis le pouvoir, du *party in public office*³.

¹ Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, pp. 18-24.

² Il est effectivement à remarquer qu'il n'y a pas dans le cas roumain de parti indirect, au sens donné par Maurice Duverger, c'est-à-dire de parti qui se construit par l'articulation de regroupements sociaux déjà existants (syndicats, coopératives), Maurice DUVERGER, *Les partis politiques*, cit., pp. 50-57. Si l'UDMR pourrait appartenir à cette catégorie en vertu de son statut d'association des différentes organisations des Magyars dans le territoire, elle a été de plus en plus disposée à ressembler aux autres partis par une verticalisation croissante de son organisation et de son activité, v. Reka HORVATH, «Les changements structuraux et programmatiques de l'Alliance Démocrate des Hongrois de Roumanie», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. 3, no. 3, 2003, pp. 727-737.

³ Dans son examen de l'évolution des partis politiques occidentaux, Peter Mair avait distingué de façon analytique entre plusieurs composantes du parti politique: *the party on the ground*

Plusieurs observations sont en mesure d'appuyer et d'expliquer à la fois ce caractère flou des organisations partisans et de leur ancrage dans la société.

Une première observation, formulée au-delà de la mesure du poids politique confirmé électoralement d'un parti ou d'un autre, indique que les partis roumains sont spontanément nés en tant que partis «attrape-tout», concentrés sur leurs performances en termes de mobilisation électorale et moins disposés à exploiter les particularités distinctives et, par là, limitatives, de leur identité ou de leurs membres et sympathisants¹. Si cette tendance fut premièrement attribuée à l'absence des solidarités sociales structurées après l'effondrement du communisme², en Roumanie et ailleurs, en revanche, deux raisons, de nature différente, en rendent également, sinon davantage compte.

En premier lieu, ces partis naquirent à l'âge de la «vidéopolitique» c'est-à-dire à une époque où l'accès à l'attention des citoyens disposait des canaux directs de la télévision, une télévision qui – uniquement publique d'abord et diversifiée par la suite au moyen de l'émergence des chaînes privées – avait déjà servi, au tout début du postcommunisme roumain, à pourvoir la *Révolution* d'une portée nationale³. Dès lors, la télévision et la radio mettaient d'emblée à la disposition des partis un support tout aussi direct qu'unidirectionnel afin de capter et d'acquérir la sympathie des électeurs.

En second lieu, la circonstance majeure qui présida à l'émergence et à la configuration progressive des partis roumains fut celle de la portée sociale quasi-totale des dispositifs de gouvernementalité de l'ancien Parti-État. Effectivement, le postcommunisme n'hérita pas seulement des savoirs et savoir-faire du communisme, mais également de l'étendue sociale complète de ses enjeux de gouvernement. De sorte qu'il y avait dès le début peu de zones de la société qui ne soient touchées d'une manière ou d'une autre (financière, administrative, réglementaire ou disciplinaire) par les actes d'un gouvernement pour l'emprise duquel s'affrontaient les partis et à l'adresse duquel ils étaient censés formuler des offres politiques.

La deuxième observation concerne l'emprise très faible que les partis roumains ont sur leurs propres ressources humaines, politiques et électorales.

(le parti comme regroupement des adhérents et sympathisants); *the party in central office* (la direction du parti, traditionnellement distincte de la partie engagée dans les institutions de l'État et censée assurer la pérennité de l'organisation) et *the party in public office* (l'organisation du parti présente dans le gouvernement et dans le Parlement), Peter MAIR, «Party Organizations: From Civil Society to the State» in Robert S. KATZ, Peter MAIR (eds.), *How Parties Organize. Change and Adaptation in Party Organizations in Western Democracies*, Sage Publications, London, Thousand Oaks, New Delhi, 1994, p. 4.

¹ Otto KIRSCHHEIMER, «The Transformation of European Party Systems», in Myron WEINER, Joseph LAPALOMBARA (sous la direction de), *Political Parties and Political Development*, Princeton University press, Princeton NJ, 1966, pp. 177-200.

² Peter MAIR, «What Is Different About Post-Communist Parties», in IDEM, *Party System Change. Approaches and Interpretations*, Clarendon Press, Oxford, 1997, pp. 175-198.

³ Le contrôle de la radio et de la télévision publique fut dès le début un enjeu politique. La Radiotélévision fut placée à l'époque du CFSN-CPUN sous le contrôle direct du Bureau exécutif du Conseil, tandis qu'il fut interdit au personnel opératif de faire partie des partis politiques. La Radiotélévision n'acquiesça formellement d'autonomie qu'en 1994, par la Loi no. 41 du 17 juin, *MOI*, no. 153 du 18 juin 1994. Par ailleurs, les Lois électorales successives s'appliquèrent à consacrer l'usage de la radio et de la télévision durant les campagnes électorales et à partager les temps d'antenne, tandis que chaque époque préélectorale et chaque campagne électorale fut marquée par de vives contestations de tous les côtés concernant les abus de ces temps d'antenne.

D'abord, la cohérence interne des organisations et la solidité des solidarités partisans furent dès le début incertaines. Effectivement, il n'y a pas de parti roumain qui n'ait subi, à une étape ou autre de son existence, de processus de scission ou de fusion avec d'autres formations. La décennie 1990 ne semble pas confirmer l'hypothèse généralement acceptée selon laquelle «la cohésion partisane est directement proportionnelle avec le degré de compétition entre les partis politiques»¹. L'époque du bipolarisme idéologique fut celle où le factionnalisme² et le foisonnement des partis fut le plus intense. Ni le corollaire de cette hypothèse, selon lequel une situation électorale confortable peut nourrir les divisions intra-partisanes ne se vérifia que partiellement dans le cas roumain. S'il est vrai que le PSD, le parti avec l'expérience gouvernementale la plus longue et des scores électoraux relativement constants se montra plus cohésif que ses adversaires, en revanche, l'UDMR, constante dans ses pourcentages et avec une pratique significative au gouvernement, ne fut pas exempte d'un certain délitement interne³.

Si, dans la première décennie, les conflits au sein des partis trouvèrent solution par la voie de la scission et de la mise sur pieds d'organisations alternatives, la clarification de la scène politique autour de l'année 2000 – en amont et en aval de l'échéance électorale – entendue comme réduction des partis représentés au Parlement, ne fut toutefois qu'apparente. En fait, cette clarification s'accompagna d'un déplacement sensible de cette confusion affectant les contours et les frontières des regroupements partisans du niveau organisationnel au niveau individuel. Les partis significatifs commencèrent à être de plus en plus touchés, à l'échelle locale et nationale, par le départ de leurs membres, voire de leurs représentants vers d'autres partis, mieux placés aux yeux de ces itinérants pour satisfaire à leurs exigences de toute sorte (sensibilités politiques, accès aux ressources, rivalités personnelles). Effectivement, le phénomène des transferts individuels devint tellement significatif dans les législatures d'après 1996 qu'il arriva à reconfigurer les équilibres entre majorités et minorités acquis lors des élections au Parlement et dans les instances locales.

Ensuite, à cette fragilité organisationnelle s'ajouta le contrôle très précaire exercé par les partis sur leurs membres, leurs sympathisants et leurs électeurs⁴. Le PNPCD représente à coup sûr le parangon de volatilité électorale dans le postcommunisme roumain: de ses 2,5% recueillis en 1990 sur ses propres comptes, il monta vertigineusement dans les préférences des électeurs en 1992 et 1996, placé à la tête de la Convention Démocratique, pour que, après s'être chargé de la direction du gouvernement, il quitte d'une manière tout aussi spectaculaire l'arène parlementaire en 2000 sans espoir de la rejoindre depuis. Les variations significatives des

¹ Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems...cit.*, pp. 85-86.

² Nous employons ici le terme «faction» dans son sens du XVIII^e et du XIX^e siècle, de regroupement, d'habitude parlementaire, des membres d'un parti autour d'une personne, qui aboutit à la scission du groupe en cause du parti d'origine. Entre les partis significatifs, le PNL fut probablement le plus touché par ce phénomène dans la première moitié des années 1990.

³ En 2004, nombre de membres de l'UDMR quittèrent l'Union afin de fonder l'Union Civique Magyare, avec une position plus radicale en matière de demandes autonomistes. Néanmoins, cet éclat, virtuellement significatif à l'échelle de la minorité hongroise, n'a pas réussi à acquérir de statut légal afin de participer aux élections.

⁴ Il n'y a en Roumanie que 15 partis qui ont réussi à se présenter à toutes les élections de la période 1990-2004, sachant qu'au début des années 1990 le nombre de partis apparus approchait 150, v., pour un tableau analytique du paysage partisan roumain, Cristian PREDA, *Partide și alegeri în România postcomunistă...cit.*

scores électoraux ne sont néanmoins qu'un indice de la défaillance sociale des partis. Cet indice devint en revanche d'autant plus pertinent qu'il constitua la seule mesure exacte que les partis purent avoir de leur propre taille dans les conditions d'un refus tacite, mais systématique de recourir aux référendums internes ou au contrôle rigoureux du payement des cotisations par leurs membres.

Cela dit, l'absence du recours aux instruments traditionnels d'encadrement, de contrôle, voire de socialisation des membres fut compensée par la plupart des partis roumains par l'exploitation des contextes sociaux et par la mobilisation des instruments alternatifs. La décennie du bipolarisme idéologique fut, surtout dans sa première partie, l'époque où les partis pouvaient sans grande peine tester leur attrait social dans la rue dans les conditions d'une disposition relativement grande des citoyens à la mobilisation politique. Ensuite, sinon en parallèle, sur la toile de fond d'un désenchantement de plus en plus évident des citoyens quant aux performances des partis et d'une désaffectation significative de leurs options politiques, le mécanisme qui fut constamment utilisé par les partis non seulement pour anticiper leurs résultats électoraux, mais également pour établir leurs équilibres réciproques au sein des alliances qu'ils nouèrent, furent les sondages d'opinion dont la fréquence s'accéléra sensiblement vers la fin de la période considérée. De la sorte, la télévision et les sondages devinrent de plus en plus les canaux directs et compréhensifs à travers lesquels les partis se mirent en contact explicite avec la société.

Or, cette fluidité des partis roumains sert de repoussoir au travail constant de réglementation dont les partis en furent l'objet. Effectivement, dans les conditions d'une ambiguïté sociologique et politique des partis qui présida aux débuts du postcommunisme roumain, ce fut vraisemblablement à la démarche législative de se charger de la clarification des modes d'organisation, de la signification politique et de la fonctionnalité des partis tant dans leurs rapports avec la société, qu'en ce qui concerne leur place au sein du régime politique. Il y a donc une production des partis politiques par voie légale dont la fonction est moins celle de dire que sont les partis postcommunistes roumains dans les faits, moins celle de décrire leur vie effective en tant qu'organisations dans la société et dans les arènes de décision, que, davantage, celle de fournir le portrait normatif – et à la fois contraignant et sélectif – d'un parti politique, portrait dressé justement par ces partis là qui se sont partagés, aux différents moments du postcommunisme roumain, la décision législative et gouvernementale.

Il est vrai que l'effort de légiférer en matière de partis politiques n'est pas particulier à la Roumanie. Nombre de pays, de l'Occident européen et de l'ancien espace communiste, font recours à la loi pour décider de leur statut – simples associations de droit civil ou regroupements à statut spécial –, pour confiner la portée de leurs actions à l'espace constitutionnel, pour encadrer leurs activités, voire réglementer leur financement¹. Ceci dit, en Roumanie postcommuniste, les partis furent dotés d'un horizon normatif détaillé avant même qu'ils n'acquièrent de contours organisationnels et sociologiques nets. De surcroît, ce furent les partis

¹ Un survol des dispositions légales en matière de partis politiques en Europe dans Hans Heinrich VOGEL, «Rapport sur la création, l'organisation et les activités des partis politiques» rédigé sur la base des réponses aux questionnaires sur la création, l'organisation et les activités des partis politiques, adopté par la Commission de Venise lors de sa 57^e session plénière, 12-13 décembre 2003, disponible sur www.venise.coe.int, consulté en décembre 2004.

parlementaires et gouvernementaux qui instituèrent et renforcèrent les facettes contraignantes de cet horizon, à l'encontre de leurs compétiteurs et, parfois, contre leurs propres chances de survie et de succès¹.

Les partis politiques débutèrent dans le postcommunisme roumain, identifiés aux agents du «pluralisme politique» et aux formes d'exercice et de défense des «droits fondamentaux»². Vraisemblablement, l'autorité révolutionnaire de l'époque y vit la manière la plus nette de marquer la rupture avec le régime d'unicité du Parti Communiste. La rupture s'est effectivement produite dans le régime du nombre, même si le statut politique des nouveaux partis restait à l'époque largement confus. À vrai dire, des conditions imposées à ce moment là aux futurs partis émergents, deux seules avaient une incidence directe et immédiate sur la mise sur pied des regroupements politiques. Certes, l'acte normatif produit par la *Révolution* exigeait également des partis qu'ils aient à la fois une base matérielle (un siège, des moyens financiers) et une assise politique (un statut, un programme politique), de même qu'ils respectent «l'ordre d'État et de droit», «la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité nationales»³. Mais, faute d'instruments de contrôle, l'exclusivité du critère territorial pour l'organisation des partis et l'exigence de prouver l'adhésion d'un minimum de 251 personnes furent les seules conditions à remplir afin qu'un groupe de citoyens devienne parti.

Considérée rétrospectivement, la décision de l'autorité révolutionnaire enclencha un processus de prise en charge politico-territoriale de la gestion du système politique – à la fois régime et État – par les partis, dont le premier bénéficiaire fut le FSN ayant acquis une hypostase partisane. D'une part, la consécration du critère territorial comme fondement premier d'articulation des organisations partisans eut lieu dans les cadres de la carte administrative que l'État socialiste s'était donnée en 1968, carte qui s'est par la suite imposée spontanément comme découpage des circonscriptions électorales. D'autre part, la capacité naturelle de représentation des partis, confirmée de fait à travers la constitution du CPUN, fut formulée en droit par la première Loi électorale, émanant du même CPUN, qui stipula que «les candidatures pour le Parlement et le Président de la Roumanie sont proposées par les partis ou autres formations politiques, constituées selon la loi»⁴. Quelque vagues et incertains qu'ils auraient pu être à l'époque, les partis furent d'emblée posés comme objet politique indispensable du régime à mettre sur pied, acteurs à la fois de la représentation des citoyens et du gouvernement de la société. Aussi, la Constitution de 1991 ne fit-elle que constater et détailler la place légalement acquise par les partis, consacrant leur statut de producteurs de la volonté politique des citoyens.

¹ À la veille des élections de 2000, le gouvernement contrôlé par le PNPCD imposa par Ordonnance d'urgence un seuil électoral que le PNPCD ne réussit pas à franchir.

² Décret-Loi no. 8 du 31 décembre 1989, *MOI*, no. 9 du 31 décembre 1989.

³ *Ibidem*.

⁴ Art. 11 du Décret-Loi no. 92, 14 mars 1990, *MOI*, no. 35 du 18 mars 1990 sur l'élection du Parlement et du Président de la Roumanie. La loi disposa néanmoins que «des candidatures indépendantes peuvent être déposées», mais elles seront soumises aux mêmes conditionnements que les candidatures avancées par les partis. En fait, à une exception près – en 1990 et 1992, le sénateur Antonie Iorgovan, juriste et membre de la Commission constitutionnelle, devenu en 1998 membre du PDSR après avoir été écologiste – il n'y eut pas d'élus indépendants dans le Parlement roumain.

Les partis politiques dans les Constitutions postcommunistes

L'article 8 de la Constitution de 1991 stipule que: «Le pluralisme dans la société roumaine est une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle. Les partis politiques se constituent et fonctionnent dans les conditions de la loi. Ils contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens, dans le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'ordre de droit et des principes de la démocratie».

Les Constitutions postcommunistes font généralement état des partis politiques, mais de différentes manières. Effectivement, par rapport à d'autres exemples, la Constitution roumaine se montre, en matière de dispositions concernant les partis politiques, étrangement silencieuse quant à la mémoire de l'expérience du Parti-État. Au contraire, nombre de textes constitutionnels tiennent à s'en distinguer, explicitement ou implicitement, par l'affirmation du caractère exclusivement volontaire des associations partisanes et de leur séparation nette par rapport à l'État, par l'interdiction de tout moyen d'exercice de violence à la disposition des partis, voire par l'exigence d'un exercice ouvert et démocratique de la vie partisane.

Les Constitutions tchèque et slovaque, les plus succinctes à cet égard, placent les partis sur le terrain de la société, comme expression du droit à la libre association des citoyens. De la sorte, la Constitution tchèque de 1992 se contente d'affirmer que «le système politique est fondé sur la constitution libre et volontaire et la compétition libre entre les partis politiques dans le respect des principes démocratiques fondamentaux et le refus du recours à la violence» (art. 5). La Constitution slovaque de 1991 en revanche, déclare ces associations politiques «séparés de l'État» et précise la possibilité de l'autorité de restreindre l'exercice du droit à l'association au cas où des circonstances exceptionnelles («sécurité de l'État, protection de l'ordre public, prévention des actes criminels ou protection des droits et libertés des autres personnes») (art. 29).

D'autres textes reconnaissent aux partis un statut particulier, distinct de celui des simples associations civiles et soumis à un régime légal spécial. Également, vu leur histoire d'emprise du Parti sur l'État et la société, elles se montrent plus précautionneuses lorsqu'il s'agit de définir la place occupée par les partis au sein du régime politique.

Ainsi, la Constitution bulgare de 1991, affirme-t-elle que «la politique est fondée sur le principe du pluralisme; aucun parti politique et aucune idéologie ne seront proclamés parti ou idéologie de l'État; tous les partis contribueront à la formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens. La procédure concernant la formation et la dissolution des partis politiques, de même que leur activité est établie par la loi; les partis ne seront pas constitués sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, et il ne chercheront non plus à usurper par la violence le pouvoir de l'État» (art. 11).

La Constitution hongroise de 1949 révisée: «Dans la République de Hongrie, les partis politiques se constituent et fonctionnent librement, dans le respect de la Constitution et de la loi; les partis politiques participent à la formation et à l'expression de la volonté populaire; les partis politiques ne peuvent exercer le pouvoir directement. Aucun parti ne peut, à lui seul, exercer le contrôle exclusif du gouvernement. Afin d'assurer la séparation entre partis politiques et pouvoir publique, la loi déterminera les fonctions et les dignités qui ne peuvent être remplies par des membres ou des dirigeants de parti» (art. 3).

La Constitution polonaise de 1997: «La République de Pologne garantit la liberté de constitution et de l'activité des partis politiques. Les partis politiques sont des organisations bénévoles agissant sous une appellation précise et qui ont pour objectif de participer à la vie publique en influençant, par des moyens démocratiques, la politique de l'État ou l'exercice du pouvoir public; le financement des partis est soumis au contrôle public» (art. 11). «Seront interdits les partis politiques et les organisations dont les programmes contiennent des méthodes totalitaires et des modes d'action typiques pour le nazisme, fascisme ou communisme, prouvent la haine raciale ou nationale, incitent à l'usage des moyens violents ou imposent le secret sur leur structure et appartenance» (art. 13).

Si, dans toutes les premières années du postcommunisme roumain, le régime juridique des partis resta relativement relâché, en revanche, chaque année préélectorale ou électorale des législatures organisées sous la Constitution apporta, indépendamment de la configuration politique du Parlement, des clarifications de la définition légale des partis et des renforcements des contraintes imposées pour l'accès au Parlement par l'augmentation progressive du seuil électoral. Effectivement, les deux Lois des partis politiques¹, issues en 1996 et 2003 de forums représentatifs caractérisés par des compositions politiques différentes², s'appliquèrent à régler de manière fort détaillée la consistance et l'existence des partis politiques. La première loi ne procéda pas seulement à l'énoncé d'une définition du parti qui, même amoindrie, sera maintenue dans ses grandes lignes par la suite. Elle s'attacha en égale mesure à aménager soigneusement le mode d'organisation et l'activité des partis et à disposer des connexions étroites entre *partis*, *ordre constitutionnel* et *structures étatiques* qui perdurèrent à leur tour. De la sorte, les partis devinrent

«des associations des citoyens roumains ayant le droit de vote, qui participent librement à la formation et à l'exercice de la volonté politique des citoyens, pourvoyant à une mission publique garantie par la Constitution. Les partis politiques sont des personnes juridiques de droit public. Par leur activité, les partis politiques promeuvent les valeurs et les intérêts nationaux et le pluralisme politique, contribuent à l'éducation politique des citoyens et encouragent leur participation à la vie publique, influencent la formation de l'opinion publique, préparent des citoyens capables d'assumer des responsabilités politiques, participent par leurs candidats aux élections et, dans les conditions de la loi, à la constitution des autorités publiques, stimulent la participation des citoyens aux scrutins et organisent l'initiative législative des citoyens»³.

Aux yeux de la loi donc, issue de la négociation parlementaire inter-partisane, les partis politiques sont les fournisseurs formellement éminents du régime et du système politique en son ensemble, lui pourvoyant des votes lors des élections, du personnel, du savoir et du savoir-faire lors de la constitution des instances de re-

¹ Loi no. 27 du 26 avril 1996, *MOI*, no. 87 du 19 avril 1996 et Loi no. 14 du 19 janvier 2003, *MOI*, no. 25 du 17 janvier 2003.

² La composition du Parlement entre 1992 et 1996 exigeait l'acquiescement d'un très grand nombre des formations représentées afin qu'une majorité de deux tiers, requise pour le vote d'une loi organique comme c'était la Loi des partis politiques, soit réunie. Le Parlement de 2000-2004, où le PSD avait un poids plus significatif que n'était celui de 1992, ne contredit pas l'esprit de la Loi de 1996.

³ Art. 1 et 2, Loi no. 27 du 26 avril 1996. La Loi de 2003 est plus brève, indiquant seulement que «les partis promeuvent les valeurs et les intérêts nationaux, le pluralisme politique, contribuent à la formation de l'opinion publique, participent par leurs candidats aux élections et à la constitution des autorités publiques et stimulent la participation des citoyens aux scrutins» (art. 2). Les limites de principe posées aux partis par la loi découlent largement de la mission qui leur fut confiée: les partis ne peuvent se donner des objectifs et des moyens qui porteraient atteinte à l'ordre constitutionnel. De même, en 1996, l'affiliation partisane est interdite à certaines catégories socioprofessionnelles – les magistrats, les militaires et les employés civils du Ministère de l'Intérieur et de la Défense, le personnel de la direction de la Télévision, de la Radio et de l'Agence de presse publiques – mais la restriction est levée en 2003. Également, à la différence des silences gardés par la Constitution, les deux lois prennent en compte d'une certaine mémoire de l'expérience communiste. De la sorte «sont interdits les partis politiques associés à des organisations étrangères dont les commandements sont impératifs» (art. 3.3) et «est interdite la constitution de partis selon le critère de l'emploi, de même que l'activité partisane au sein des agents économiques et des institutions publiques» (art. 6.2).

présentation, de décision et de gestion. Ils sont, dans cette perspective qu'est celle du législateur, non seulement les médiateurs obligés entre la société et les instances de décision et de gestion du système politique, mais également les agents exclusifs de la mise en forme politique, juridique et administrative des demandes sociales dans un langage convenable et compréhensible par le régime et par l'État: le système politique en son ensemble se nourrit des partis afin de pourvoir voir, entendre et gouverner la société.

Par ailleurs, le travail de réglementation ne s'arrête pas à un niveau des principes régissant l'existence des partis. Revers de la mission publique concédée, la loi régit aussi les modes d'organisation interne et de fonctionnement des formations partisanes, en fixant les procédures de constitution et d'enregistrement des partis, leur taille minimale, leur structure interne et leurs activités, de même qu'en réglementant la fin de leur existence légale.

Portrait légal du parti postcommuniste roumain

Les lois sur les partis politiques de 1996 et 2003 dressent un portrait très exact de ce que doit être, aux yeux du législateur, un parti politique roumain¹. Afin de pouvoir être reconnu, tout parti doit dire et prouver ce qu'il est: il doit avoir un programme et un statut, présentés en forme écrite et validés par l'Assemblée générale. Le statut doit impérativement prévoir le nom, l'acronyme et l'enseigne du parti, l'adresse de son siège central, la mention explicite de la poursuite exclusive d'objectifs politiques, les droits et les obligations des membres, les procédures de décision, les procédures de médiation en cas de conflits entre membres ou instances du parti, les sanctions et les procédures d'application des sanctions, les procédures d'élection des organes exécutifs et leurs compétences, les attributions exactes de l'assemblée générale, «forum obligatoire de direction du parti», la durée de son mandat et la fréquence de ses réunions, les organes en droit de proposer des candidatures aux élections, l'instance habilitée à décider la réorganisation du parti (fusions, alliances, associations), la procédure de cessation de l'activité, le mode de gestion du patrimoine et les sources de financement. Si la Loi de 1996 se contente de stipuler la possibilité des partis d'avoir des sous-divisions territoriales, l'acte de 2003 affirme tout simplement que «les partis politiques ont des organisations territoriales en tant que sous-divisions, selon l'organisation administrative du pays, ayant le nombre minimum de membre prévu par le statut».

En effet, ce n'est pas au statut de décider en matière de nombre minimum d'adhésion car la loi s'en charge. Au moment de l'enregistrement, tout potentiel parti doit déposer au Tribunal de la Municipalité de Bucarest non seulement le programme et le statut rédigés en bonne et due forme, mais aussi des listes de signatures citoyennes prouvant le support populaire dont jouit la formation partisane en train d'émerger. Effectivement, les textes de 1996 et 2003 sont loin de l'exigence minimale de 251 adhésions demandées en 1990. Déjà, en 1996, le parti doit fournir «la liste des signatures de soutien d'au moins 10 000 membres fondateurs, ayant la résidence dans au moins 15 départements du pays, mais non pas moins de 300 dans chaque département». En 2003, les exigences se renforcent: un minimum de 25 000 membres fondateurs, répartis dans au moins 18 départements, mais pas moins de 700 adhérents par département.

Dotés d'une mission publique, le financement des partis est également réglementé, par la Loi sur les partis en 1996, par une Loi spéciale en 2003². La loi plafonne les donations reçues par les partis de la part des personnes physiques et juridiques (et interdit les donations de la part des entreprises ou des syndicats) et exige

¹ Les citations indiquent des extraits des textes des deux lois.

² Loi no. 43 du 21 janvier 2003, MOI, no. 54 du 30 janvier 2003.

que les noms des donateurs significatifs (plus de 10 salaires minimums de base) soient publiés dans le *Monitorul Oficial* (les plafonds s'élèvent lors des campagnes électorales). La loi interdit également aux partis de mener des activités commerciales. En revanche, les partis roumains font l'objet d'un financement public en raison de 0,04% des recettes au budget public. Les partis parlementaires se partagent, proportionnellement avec le nombre de mandats obtenus, un tiers de cette somme, le reste étant distribué aux formations extraparlimentaires ayant obtenu au moins 2% (en 1996)/1% (en 2003) des voix aux élections législatives. De même, les partis peuvent demander aux autorités locales de leur assurer des sièges et, depuis 2003, peuvent acheter ces espaces locatifs de l'État ou des autorités locales.

L'activité des partis est à son tour matière de réglementation. Si le texte de 1996 se montre relativement modeste quant aux dispositions relatives aux associations entre partis et à la réorganisation des formations partisans, la Loi de 2003 s'avère beaucoup plus attentive aux alliances politiques exigeant de leurs part une procédure similaire à celle exigée des partis (nom, symboles, protocoles d'association, programme, listes de signatures, siège, fonds).

Dotés d'une mission publique, les partis sont sanctionnés s'ils n'y pourvoient pas. Effectivement, la cessation de l'activité du parti peut advenir non seulement en cas de dissolution ou réorganisation, mais aussi en cas de sanction judiciaire lorsque les objectifs et les moyens du parti deviennent contraires aux principes constitutionnels et aux dispositions légales. Toutefois, la dissolution d'un parti peut également être prononcée pour cause «d'inactivité», c'est-à-dire «si un parti politique ne propose pas des candidats, seul ou en alliance, lors de deux campagnes électorales législatives successives dans au moins 10 circonscriptions [en 1996]/18 circonscriptions [en 2003], ou s'il n'a pas tenu d'assemblée générale en 5 ans».

Un examen en miroir de la dynamique politique des partis roumains et de l'évolution de leur production légale suggère un double mouvement. D'une part, les partis sont, de par la loi, de plus en plus collés au système politique, non seulement à son horizon de principes constitutionnels, mais également au travail des instances du régime et aux articulations fonctionnelles et territoriales des mécanismes administratifs de l'État. D'autre part, les partis politiques sont pris dans une dialectique de participation/exclusion politique des citoyens dont les termes sont décidés par voie légale et dont l'ampleur dans la société est mesurable. Autrement dit, si, par la loi même, les partis sont censés amener les citoyens dans le système politique, ces partis s'avèrent progressivement de moins en moins disposés à y amener tous les citoyens, tandis que tous les citoyens ne se montrent plus enclins à y participer. Si la confusion de fait entre partis se déplace progressivement du territoire organisationnel sur celui des appartenances individuelles, en revanche, les efforts déployés au moyen de la loi afin de dompter un phénomène partisan jugé trop effervescent s'accompagnent d'une désaffectation politique croissante des citoyens et d'une conversion partisane postélectorale de plus en plus significative de la volonté politique exprimée par ceux qui choisissent de participer au vote.

Effectivement, piliers de l'ordre politique qu'eux-mêmes configurent peu à peu, les partis roumains se posent eux-mêmes de plus en plus explicitement en tant qu'entrepreneurs du système politique, censés moins «proposer des candidats aux électeurs et fournir des électeurs aux candidats»¹ et davantage procurer le personnel politique du régime et/ou de légitimer électoralement le personnel de

¹ Pierre AVRIL, «Préface» à Moisei OSTROGORSKI, *La démocratie et les partis politiques*, Fayard, Paris, 1993 (1903), p. 14.

l'État. Placés dans un rapport de renforcement à double sens qui les relie aux exigences fonctionnelles du système politique et aux mécanismes de travail politique et administratif du territoire, les partis politiques s'éloignent du principe même qui avait officiellement présidé à leur éclosion. Regardés en décembre 1989 comme des formes d'exercice et de protection des droits fondamentaux des citoyens, trop de partis sont déjà vus, au milieu des années 1990, comme un danger fatal pour la démocratie. Lorsque 25 sénateurs de la Convention Démocratiques et de l'UDMR saisissent en mars 1996 la Cour Constitutionnelle en considérant que les exigences de la Loi sur les partis politiques concernant le nombre de signatures requises pour l'enregistrement d'une formation porte atteinte au droit à la libre association des citoyens, la Cour rejette l'objection, mais non sans en fournir l'explication:

«L'établissement d'une limite d'exercice du droit d'association des citoyens en partis politiques [...] est une question d'opportunité politique, liée à la nécessité de restreindre le nombre de partis et fondée dans les dispositions de l'article 49 de la Constitution»¹ selon lequel «l'exercice de certains droits et libertés peut être restreint uniquement par la loi et uniquement si cela s'impose, selon le cas, pour cause de: défense de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, des droits et des libertés des citoyens; déroulement de l'instruction pénale; prévention des conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre particulièrement grave»².

Il est vrai que cet effort de contenir, six ans après, une effervescence partisane recherchée en 1990 car envisagée comme principe de distinction quantitative par rapport au Parti-État a pu être vu comme une tentative de structurer par le haut un espace politique incapable de sécréter spontanément des repères normatifs clairs et des solidarités organisées solides³. C'était dire en effet qu'il fallait doter le paysage politique postcommuniste de mécanismes institutionnels alternatifs producteurs d'ordre paillant justement à une incapacité dite prouvée du pluralisme de s'instituer en principe d'ordre et contenant des partis déjà vus comme agents du désordre.

Toutefois, en mobilisant une pareille motivation, la Cour Constitutionnelle se prononçait en matière de nature de la citoyenneté instituée après décembre 1989. Et, ce faisant, elle prolongeait un raisonnement politico-juridique du Parti-État. Effectivement, l'autorité censée garantir l'ordre constitutionnel postcommuniste reconduisait la même logique qui avait explicitement présidé à la définition des droits à l'époque du Parti-État: droits qui, lorsqu'ils étaient formellement reconnus, voyaient leur exercice rigoureusement encadré car susceptible de mettre en danger l'existence même de l'ordre institué⁴. Dès lors, le pluralisme politique, matérialisé dans la pluralité des partis, enrichit son ambiguïté. Institué confusément comme principe fondamental de l'ordre politique à l'instant de la défaillance du Parti, ses effets sont jugés six ans après, dans l'horizon de risque des sinistres sociaux et politiques.

¹ Décision no. 35 du 2 avril 1996, *MOI*, no. 75 du 11 avril 1996.

² Article 49 de la Constitution de 1991, notre traduction.

³ C'est l'interprétation que fait Sorina Soare dans une logique empruntée à Michel Dobry selon laquelle les responsables politiques peuvent adopter des stratégies collusives afin d'assurer la stabilité du système, Sorina SOARE, *Les partis politiques roumains après 1989*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2004, p. 99.

⁴ Cette logique est illustrée par les articles 28 et 29 de la Constitution roumaine de 1965 lesquels disposaient que la liberté d'expression, de la presse, des réunions est garantie, mais que l'exercice de ces droits ne peut contrevenir à «l'ordre socialiste et aux intérêts des travailleurs».